

7. AUTRES ANNEXES

7.3. Taxes d'aménagement

DOSSIER APPROUVE

Vu pour être annexé à la délibération du 11/12/2025

A Haguenau

Le 11/12/2025

A black ink signature of the name "Jean-Lucien NETZER" on a white rectangular background.

Le Vice-Président

Jean-Lucien NETZER



COMMUNE DE BERNOLSHEIM

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 18 Novembre 2011

Sous la présidence de Madame Maryse MILOT - Maire

Objet : **Taux de la taxe d'aménagement et exonérations facultatives.**

Madame le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un POS approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
décide par 11 Voix POUR (dont 2 procurations) – 1 abstention**

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement **au taux de 5%** ;
- d'exonérer partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 30 % de leur surface.
- de fixer la valeur forfaitaire de l'emplacement des aires de stationnement non comprises dans la surface fiscale à 5000,00 euros.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour ampliation,
Bernolsheim, le 21 Novembre 2011
Le Maire,



**Pour le Maire
L'Adjoint délégué**

Maryse MILOT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
DE
BERSTHEIM



Nombre de conseillers élus : 11
 Conseillers en fonction : 11
 Conseillers présents : 08

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

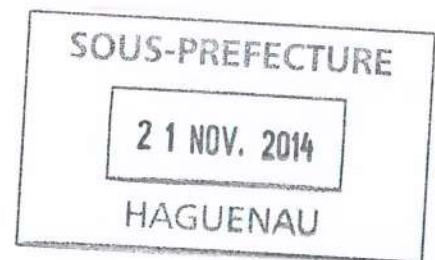
SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2014

Sous la Présidence de Monsieur Rémy GOTTRI, Maire

Membres présents : Mesdames et Messieurs, PAUL Fabrice, RIPP Alain, Christine LAEMMEL, Christian NAGEL, Gérard SCHOENFELDER, Joseph STEINMETZ, Jean-Claude ROTH

Membres absents excusés : Elodie KLIPFEL, donne procuration Fabrice PAUL, Sébastien ZAHN donne procuration à Jean-Claude ROTHAN Drago DJUKIC

Date de la convocation : le 12 novembre 2014 et affichée le même jour. Gérard SCHOENFELDER désigné secrétaire de séance.

**Point 01-11/2014****a) Taxe d'aménagement sur le territoire de la commune**

Le Maire expose au conseil municipal :

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la délibération du 24 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur la commune de Berstheim,

Après l'exposé du Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à 5% le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

DECIDE d'exclure du champ d'application de la part locale de la taxe d'aménagement :

- Les commerces de détail de moins de 400 m²
- Les surfaces annexes affectées au stationnement
- Les abris de jardin

Vote : Contre : 3 Abstention : 1 Pour : 6

b) Taxe d'aménagement motivée par secteurs instaurant un taux supérieur à 5%

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-15 ;

Vu la délibération du 24 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 20% :
 - pour la réalisation de travaux substantiels de voiries et de réseaux publics humides et secs,
 - le taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants du secteur d'aménagement.

- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

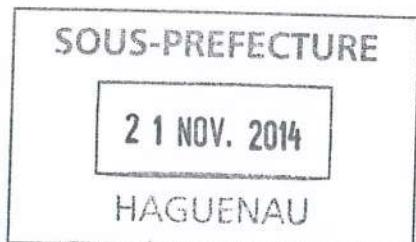
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Après en avoir délibérer le conseil municipal,

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :

- au préfet du département du Bas-Rhin,
- au directeur départemental du territoire,

Vote : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 10



Affiché le 19 novembre 2014

Transmis à la sous-préfecture

Le 19 novembre 2014

Vu, lu et approuvé par tous les membres présents,

Pour extrait conforme,

Berstheim, le 19 novembre 2014

Le Maire, Rémy GOTTRI



Certifié exécutoire,
Berstheim, le 19 novembre 2014
Le Maire, Rémy GOTTRI



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
DE
BERSTHEIM

Nombre de conseillers élus	: 11
Conseillers en fonction	: 11
Conseillers présents	: 07

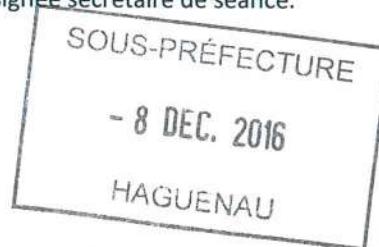
**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2016**

Sous la Présidence de Monsieur Rémy GOTTRI, Maire

Membres présents : Mesdames et Messieurs, PAUL Fabrice, RIPP Alain, Christine LAEMMEL, Jean-Claude ROTHAN, Gérard SCHOENFELDER, Joseph STEINMETZ.

Membres Absents excusés : Elodie KLIPFEL, ZAHN Sébastien donne procuration à Jean-Claude ROTHAN, DJUCKIC Drago donne procuration à Alain RIPP, Christian NAGEL donne pouvoir à Alain RIPP.

Date de la convocation : le 25 novembre 2016 et affichée le même jour.
Christine LAEMMEL désignée secrétaire de séance.



Le Maire salue l'assemblée et ouvre la séance à 20h, il propose de rajouter un point n°9 Concert de Noël à l'ordre du jour.

Point 2-11/2016

Taxe d'aménagement motivée par secteur

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15 ;

Vu la délibération du 18 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les secteurs délimités par le plan joint nécessitent en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ces secteurs, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- L'aménagement de trottoirs,
- La création du réseau d'eau potable et d'éclairage public dans l'emprise des emplacements destinés à desservir la zone,
- Pour la réalisation des travaux substantiels de voiries réseaux publics humides et secs,

Le taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants du secteur d'aménagement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- D'instituer la taxe d'aménagement motivée par secteur, selon les secteurs délimités sur le plan joint, au taux de 20%.

Les secteurs sont les suivants :

- Mittelberg Rechts,
- Chemin de Haguenau,
- Rebberg
- Froengarten

D'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargée de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

CHARGE le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :

- Au préfet du département du Bas-Rhin,
- Au Directeur Départemental du territoire.

Vote : UNANIMITE

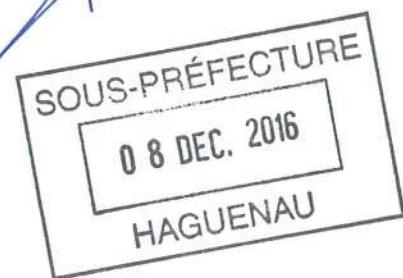
Affiché le 30 novembre 2016

Transmis à la sous-préfecture

Le 30 novembre 2016

Vu, lu et approuvé par tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Berstheim, le 30 novembre 2016
Le Maire, Rémy GOTTRI



Certifié exécutoire,
Berstheim, le 30 novembre 2016
Le Maire, Rémy GOTTRI



Limite communale

Limite de section

Limite de zone

1 UA

Nom de zone

Emplacement réservé et N° d'opération

2

Elément remarquable du paysage

Arrêté par D.C.M. du 27 octobre 2015



Commune de WITTERSHEIM

SOUS-PRÉFECTURE
- 8 DEC. 2016
HAGUENAU

COMMUNE DE BILWISHEIM
EXTRAIT DU REGISTRE DES**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
du 23 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 8

Nombre de votants : 7

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à 20.30 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Patrick DENNI, Maire.

Date de la convocation : le 17 juin 2022

Etaient présents : Patrick Denni, Maire, Daniel Zurn, 1^{er} Adjoint, Marie-José Holz, 2^e Adjointe, Virginie Brehaut, Christiane Glavasevic, Aurélien Riff

Absent excusé : Monsieur Alexandre Groell qui donne procuration à Christiane Glavasevic
Monsieur Christian Ertzscheidt

Secrétaire de séance : Régine Arbogast

Approbation du Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

Par délibération du 24 mars 2022, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres, a adopté son Projet de territoire ainsi que le Pacte de gouvernance et le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la CAH.

Le Pacte financier, fiscal et de solidarités (PFFS) est le deuxième document de référence des relations financières entre la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) et les communes membres, depuis la création de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en 2017.

Il s'inscrit dans la continuité des efforts de cohérence, d'optimisation et d'harmonisation financières que les élus ont déployés au sein de l'Agglomération ; il renforce également les objectifs intercommunaux en matière de solidarité entre la CAH et les communes membres, et réciproquement.

Le PFFS fait partie intégrante du Projet de territoire de l'Agglomération, au même titre que le Pacte de gouvernance.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu la décision du conseil communautaire du 24 mars 2022 approuvant le Projet de territoire, le Pacte de gouvernance et le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ;

APPROUVE

Le pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau annexé à la présente délibération

Adopté à l'unanimité

Bilwisheim, le 23 juin 2022

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Maire,

Patrick DENNI

**SOUS-PREFECTURE****- 6 JUIL. 2022****HAGUENAU-WISSEMBOURG**

Nombre de conseillers en exercice : 8

Nombre de votants : 7

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à 20.30 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Patrick DENNI, Maire.

Date de la convocation : le 17 juin 2022

Etaient présents : Patrick Denni, Maire, Daniel Zurn, 1^{er} Adjoint, Marie-José Holz, 2^e Adjointe, Virginie Brehaut, Christiane Glavasevic, Aurélien Riff

Absent excusé : Monsieur Alexandre Groell qui donne procuration à Christiane Glavasevic
Monsieur Christian Ertzscheidt

Secrétaire de séance : Régine Arbogast

Avis de la commune sur le Projet d'Arrêt du Programme Local de l'Habitat Intercommunal.

Depuis les lois de décentralisation de 1983, les compétences en matière d'urbanisme et d'habitat ont été progressivement transférées par le législateur des communes aux intercommunalités.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) est, depuis sa création le 1er janvier 2017, compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, et par conséquent tenue de se doter d'un Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi). La délibération du lancement de l'élaboration du PLHi a été adoptée par le Conseil communautaire le 14 septembre 2017. Depuis, ce document a été construit en partenariat avec les personnes morales associées conformément à l'article R302-3 du Code de la construction et de l'habitation, réunies notamment lors du séminaire du 4 juin 2018, du comité partenarial du 11 juillet 2018, et du comité partenarial du 24 mars 2022. Les communes ont par ailleurs été sollicitées durant tout le processus d'élaboration.

Le PLHi est un document stratégique et opérationnel déclinant les objectifs et les principes de la politique de l'habitat qui s'appliquera pendant six ans aux 36 communes de la CAH. Il énonce également les moyens mis en œuvre par les communes et par la CAH pour satisfaire l'ensemble des enjeux cités par l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation :

- répondre aux besoins en logement et hébergement ;
- assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements entre les communes et les quartiers ;
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale ;
- améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

Au-delà des seuls sujets relatifs au logement, la politique de l'habitat est au cœur du projet de territoire et doit intégrer les enjeux d'attractivité économique, de croissance démographique et de développement des mobilités et des équipements. Ainsi, les documents d'urbanisme réglementaires (Plan Local d'Urbanisme, carte communale...) doivent être compatibles avec le PLHi et représentent à ce titre des leviers essentiels de sa mise en œuvre.

Le PLHi est composé de trois parties qui rendent compte de son caractère stratégique et opérationnel :

- un diagnostic du territoire analysant le fonctionnement du marché du logement et de l'immobilier et les conditions d'habitat de la population ;
- un document d'orientations stratégiques énonçant les objectifs de développement, d'amélioration, d'adaptation et de requalification du parc de logements dans le respect des principes de mixité et d'équilibre social et territorial ;
- un programme d'actions indiquant les moyens notamment financiers, techniques et humains nécessaires à sa mise en œuvre opérationnelle

, l'espèce, le PLHi de la CAH annexé à la présente délibération est structuré en quatre orientations stratégiques :

- Axe 1 : Conforter l'attractivité du territoire
- Axe 2 : Favoriser les parcours résidentiels
- Axe 3 : Améliorer les logements anciens
- Axe 4 : Piloter, suivre et animer la politique locale de l'habitat

Ces 4 orientations sont déclinées en 18 actions opérationnelles, dont la plupart sont déjà budgétées et effectives.

Pour la commune de Bilwisheim, ces orientations et actions se traduisent notamment par :

- un objectif de production de 6 logements en moyenne par an
- le droit pour les habitants de la commune de bénéficier sous certaines conditions de subventions à leurs travaux de rénovation énergétique et d'adaptation des logements dans le cadre des Programmes d'Intérêt Généraux (PIG) ;
- la possibilité pour la commune, si elle le souhaite, d'abonder les subventions à la rénovation et de solliciter des animations complémentaires sur des immeubles identifiés dans le cadre du PIG Rénov' Habitat ;
- le bénéfice d'actions d'informations et de sensibilisation renforcées et coordonnées par l'ensemble des conseillers en rénovation.

Il est rappelé que la commune n'est pas sanctionnée en cas de non-atteinte ou de dépassement de l'objectif de production de logements.

Par délibération le 12 mai 2022, le Conseil communautaire de la CAH a approuvé le projet arrêté du PLHi. Par conséquent, et conformément à l'article R302-9 du Code de la construction et de l'habitation, ce projet arrêté du PLHi a été transmis par la CAH pour avis aux communes membres, dont Bilwisheim, ainsi qu'au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord. Ce projet a également été diffusé à la Région Grand Est, à la Collectivité européenne d'Alsace ainsi qu'au Conseil de Développement d'Alsace du Nord conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (L5211-10-1 du CGCT).

Ces avis sont consultatifs et facultatifs, étant entendu que l'absence de retour dans un délai de 4 mois vaut avis favorable.

Ainsi, compte tenu des enjeux majeurs que porte la politique de l'habitat pour Bilwisheim et pour la CAH, il vous est proposé de formuler un avis favorable sur le projet de PLHi tel que transmis par la CAH et annexé à cette délibération sous la forme des trois documents qui le composent, à savoir le diagnostic, le document d'orientations et le programme d'actions.

Décision

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 302-1 à L. 302-4-2 et R. 302-1 et suivants,

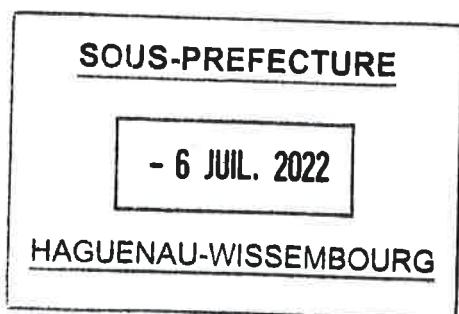
VU la délibération n°2017-CC-159 du 14 septembre 2017 relative au lancement de la procédure d'élaboration,

VU la délibération n°2022-CC-063 du 12 mai 2022 relative au premier arrêt du PLHi,

DECIDE d'émettre un avis favorable au projet de PLHi de la CAH constitué des trois documents annexés à la présente délibération.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité



Bilwisheim, le 23 juin 2022
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Maire,


Patrick DENNI





VILLE DE BISCHWILLER

- 67240 -

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Le 21 mars 2022 à 19h00, le Conseil Municipal de la Ville de Bischwiller, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au gymnase scolaire Foch-Menuisiers, rue du Général Leclerc à Bischwiller, sous la présidence de M. NETZER Jean-Lucien.

Étaient présents :

Unis pour Bischwiller :

M. NETZER Jean-Lucien, Mme MULLER Michèle, M. MERTZ Patrick, Mme KIENTZ Cathy, Mme RECOLIN Sabine, M. VAN CAEMERBEKE Maxime, M. BEYROUTHY Gabriel, Mme VOGT Sophia, Mme DARDANT Emmanuelle, M. NOTH Guillaume, Mme SCHERDING Marie-Christine, M. WIRTH Patrick, M. BERNHARD Joseph, Mme CHRIST Cathia, M. DAMBACHER Denis, Mme GROSSHOLTZ Valérie, M. JAEGER Jean-Luc, M. KAHHALI Yves, M. MISCHLER Christian, Mme MOERCKEL Ruth, Mme PHILIPPS Marie-Claude, M. SCHWEBEL Loïc, M. SONNTAG Thierry, M. WEISS Gilles.

Transition et solidarité pour Bischwiller :

Mme GRUNDER-RUBERT Michèle, M. ANZIANO Jonathan.

Excusé(s) sans pouvoir :

Mme OZASLAN Safiye (Unis pour Bischwiller).

Absent(s) :

Mme BALTALI Cemile (Unis pour Bischwiller).

Mme BAYE Valérie (Unis pour Bischwiller).

Mme DJEBLI Hajar (Unis pour Bischwiller).

M. TEKERLEK Hassan (Unis pour Bischwiller) (**arrivé pour le point 2**).

Excusé(s) représenté(s) :

M. DATIN Jean-Pierre, Adjoint au Maire (Unis pour Bischwiller), pouvoir à Mme VOGT Sophia, Adjointe au Maire (Unis pour Bischwiller).

Mme MAIRE Palmyre, Adjointe au Maire (Unis pour Bischwiller), pouvoir à M. SONNTAG Thierry, Conseiller municipal (Unis pour Bischwiller).

Point n° 5 :

TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL : MODIFICATION DU TAUX

Rapporteur : M. NETZER Jean-Lucien, Maire.

La taxe d'aménagement (TA) est un impôt perçu par la commune ou l'intercommunalité et le département sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux.

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature.

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou par le responsable d'une

construction illégale.

La taxe d'aménagement est une taxe unique composée de 2 parts :

- Part communale ou intercommunale
- Part départementale

Le taux de la part communale ou intercommunale se situe entre 1 % et 5 %.

Il peut être porté jusqu'à 20 % lorsque des constructions nouvelles rendent nécessaires la réalisation d'importants travaux de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

En l'absence de délibération fixant le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement, la taxe est instituée d'office dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS. Le taux est fixé à 1 %.

Le Conseil municipal a, par délibérations des 5 juillet 1993 et 15 mars 2010, exonéré les logements construits ou acquis par des bailleurs sociaux dans la mesure où ils bénéficient du taux de TVA réduit et qu'ils sont subventionnés par l'Etat. Il est proposé de reconduire cette mesure.

Il est précisé que le taux de la TA peut être modifié chaque année.

Le taux de Taxe d'Aménagement actuellement en vigueur à Bischwiller est de 2.5 % par délibération du Conseil Municipal du 19.09.2011.

La recette annuelle liée à cette taxe est de l'ordre de 75 k€ entre 2010 et 2021.

Vous êtes invités à vous prononcer sur ces propositions.

Le Conseil Municipal est appelé à :

VU l'avis favorable de la commission des finances et des travaux du 10 mars 2022,

- DECIDER de fixer à 5 % le taux de la taxe d'aménagement communale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Bischwiller,
- DECIDER d'exonérer de la taxe d'aménagement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme,
- CHARGER le Maire de toutes les formalités correspondantes.

Ce projet entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le présent rapport selon le vote suivant :

Pour :

28 voix : Mr. ANZIANO Jonathan, Mr. BERNHARD Joseph, Mr. BEYROUTHY Gabriel, Mme CHRIST Cathia, Mr. DAMBACHER Denis, Mme DARDANT Emmanuelle, Mr. DATIN Jean-Pierre, Mme GROSSHOLTZ Valérie, Mr. JAEGER Jean-Luc, Mr. KAHHALI Yves, Mme KIENTZ Cathy, Mme MAIRE Palmyre, Mr. MERTZ Patrick, Mr. MISCHLER Christian, Mme MOERCKEL Ruth, Mme MULLER Michèle, Mr. NETZER Jean-Lucien, Mr. NOTH Guillaume, Mme PHILIPPS Marie-Claude, Mme RECOLIN Sabine, Mme SCHERDING Marie-Christine, Mr. SCHWEBEL Loïc, Mr. SONNTAG Thierry, Mr. TEKERLEK Hassan, Mr. VAN CAEMERBEKE Maxime, Mme VOGT Sophia, Mr. WEISS Gilles, Mr. WIRTH Patrick,

Abstention(s) :

1 : Mme GRUNDER-RUBERT Michèle.

Extrait certifié conforme et exécutoire,
Le Maire,
NETZER Jean-Lucien



Département du BAS-RHIN
Arrondissement de HAGUENAU

COMMUNE DE BITSCHHOFFEN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 AOÛT 2022

*Convocation du 18/08/2022
Début de séance à 20h00 dans la salle des séances de la Mairie
sous la présidence de M. François ANSTETT, Maire*

Conseillers élus : 11 Conseillers en exercice : 11 Conseillers présents : 10 Procurations : 0

Etaient présents : M. DAUGER Pierre, Mme COLLE Magali, M. SIMON Philippe, Adjoint.
M. ANSTETT Jean-François – M. DEUTSCH François – M. GRUNENWALD Aurélien – Mme
LAMBERT Béatrice – M. MARTZ Yannick – Mme MENTZIA Victoria

Absents non excusés : M. KRUMHORN Clément

2022-036 : TAXE D'AMÉNAGEMENT

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la Loi de Finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val de Moder approuvé le 13/03/2014, mis en comptabilité le 14/06/2016, modifié le 14/06/2016, le 07/02/2019 et le 24/03/2022 ;

Vu la délibération n° 2022-CC-017du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 24 mars 2022 relatif aux Projet de territoire, au Pacte de Gouvernance et au Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités ;

Vu la délibération n° 2022-031 du conseil municipal en date du 07 juin 2022 relative à l'approbation du Projet de territoire, du Pacte de Gouvernance et du Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ;

Vu les délibérations n° 2011-035 du 17 octobre 2011 portant l'instauration de la taxe d'aménagement à 4% ;

Vu la délibération n° 2014-038 du 28 avril 2014, portant modification de la taxe d'aménagement de 4% à 3% ;

Considérant que le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communal entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

DÉCIDE

- **de fixer** à partir du 1^{er} janvier 2023 le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à 5% sauf sur les secteurs rue de la Forêt et rue des Près (taux majoré à 12%).

*Pour extrait conforme et exécutoire,
BITSCHHOFFEN, le 08 septembre 2022
Le Maire : ANSTETT François*



Département du BAS-RHIN
Arrondissement de HAGUENAU

COMMUNE DE BITSCHHOFFEN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 AOÛT 2022

*Convocation du 18/08/2022
Début de séance à 20h00 dans la salle des séances de la Mairie
sous la présidence de M. François ANSTETT, Maire*

Conseillers élus : 11 Conseillers en exercice : 11 Conseillers présents : 10 Procurations : 0

Etaient présents : M. DAUGER Pierre, Mme COLLE Magali, M. SIMON Philippe, Adjoint.
M. ANSTETT Jean-François – M. DEUTSCH François – M. GRUNENWALD Aurélien – Mme
LAMBERT Béatrice – M. MARTZ Yannick – Mme MENTZIA Victoria

Absents non excusés : M. KRUMHORN Clément

2022-036 : TAXE D'AMÉNAGEMENT

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la Loi de Finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val de Moder approuvé le 13/03/2014, mis en comptabilité le 14/06/2016, modifié le 14/06/2016, le 07/02/2019 et le 24/03/2022 ;

Vu la délibération n° 2022-CC-017du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 24 mars 2022 relatif aux Projet de territoire, au Pacte de Gouvernance et au Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités ;

Vu la délibération n° 2022-031 du conseil municipal en date du 07 juin 2022 relative à l'approbation du Projet de territoire, du Pacte de Gouvernance et du Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ;

Vu les délibérations n° 2011-035 du 17 octobre 2011 portant l'instauration de la taxe d'aménagement à 4% ;

Vu la délibération n° 2014-038 du 28 avril 2014, portant modification de la taxe d'aménagement de 4% à 3% ;

Considérant que le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communal entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

DÉCIDE

- **de fixer** à partir du 1^{er} janvier 2023 le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à 5% sauf sur les secteurs rue de la Forêt et rue des Près (taux majoré à 12%).

*Pour extrait conforme et exécutoire,
BITSCHHOFFEN, le 08 septembre 2022
Le Maire : ANSTETT François*



**Extrait du PROCES-VERBAL
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL****Séance N° 08 du 25 novembre 2021****Sous la Présidence de M. Claude BEBON, Maire****Conseillers élus : 15 en fonction : 15 présents : 12 représentés : 2**

Présents : Mme STURTZER Myriam, M. SCHALCK Marc, Mme LANOIX Gabrielle, adjoints, M. CELKA Christophe, Mme SEIBERT Estelle, M. KLEINCLAUS Raphaël, Mme REYMANN Anne, M. GILGERT Christian, Mme BUR Marie-Laure, Mme GRUBER Roxana et M. SIMON Edmond

Procurations : M. LUCK Olivier à Mme BUR Marie-Laure
Mme MEHL Véronique à M. SCHALCK Marc

Absent excusé : M. METTER Joseph

N° 2021-52 : Taxe d'aménagement

Le taux communal de la taxe d'aménagement est actuellement de 3%, et ce depuis le 1^{er} janvier 2016. Les abris de jardin soumis à DP (déclaration préalable) sont exonérés de cette taxe.

Le montant de cette taxe est calculé selon la formule suivante :

Surface de construction ou aménagement x valeur forfaitaire (767 € au m² en 2021) x (taux fixé par la collectivité + taux de part départementale).

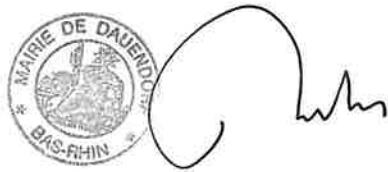
Monsieur le Maire propose de fixer le taux de la taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal,
- d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Pour copie conforme
Dauendorf, le 25 novembre 2021
Le Maire, Claude BEBON

Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Sous-Préfecture le 29 novembre 2021
Publiée le 29 novembre 2021
Le Maire :



COMMUNE DE DONNENHEIM

Arrondissement de
Strasbourg-Campagne

Conseillers

Elus :
.....11.....

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers

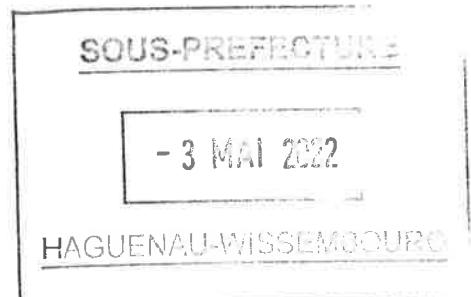
En fonctions :
.....11.....

Séance du 12 avril 2022

Conseillers présents :
.....8.....

Objet : Taxe d'aménagement.

Conseillers absents :
.....3.....



M. le Maire expose au conseil municipal

- que la réforme de la fiscalité de l'urbanisme résultant de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a remplacé la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement, applicable de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ; cette taxe constitue une recette d'investissement non affectée, destinée à assurer un financement des équipements générés par le développement urbain de la commune ;
- que cette taxe est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, ainsi que sur certains aménagements particuliers ;
- qu'il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et/ou les monuments historiques ;
- que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 et 5 % de la valeur des constructions déterminée de façon forfaitaire à partir de la surface de plancher autorisée (ou construite sans autorisation) ou à partir de la valeur forfaitaire des aménagements taxables ;
- que ce taux d'imposition peut être modulé sur le territoire communal, en particulier pour tenir compte des équipements publics rendus nécessaires à l'urbanisation.

M. le Maire expose par ailleurs que l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les dispositions de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme pour exiger, désormais, que les communes bénéficiaires de la part locale de la taxe d'aménagement reversent à l'établissement public de coopération intercommunale (CAH) dont elles sont membres tout ou partie du produit perçu de cette taxe, compte tenu des charges respectives des équipements publics.

Frédéric HERTZOG, s'interroge sur le montant de la ponction de la part de la CAH sur la taxe d'aménagement ?

M. Le maire répond que la règle de répartition n'est pas connue à ce jour. Par ailleurs il indique qu'il participe à une commission intercommunale chargée de réfléchir sur le sujet.

Dominique MAETZ demande comment son prise les décisions au niveau de la CAH.

M. Le maire répond que c'est à la majorité.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16 mai 2011,

Vu la délibération TAXE D'AMENAGEMENT du conseil municipal en date du 21 novembre 2011 relative à la part locale de la taxe d'aménagement et décident :

- de fixer à 4% le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal à l'exception de la zone IAU EST

- de fixer à 12% le taux de la part locale de la taxe d'aménagement dans le secteur géographique de la zone IAU EST.

Considérant la nécessité, pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire, de fixer le taux de la part locale de la taxe d'aménagement à un niveau supérieur au taux de base de 1 %,

DECIDE

- de passer le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal de 4 à 5% ; à l'exception de la zone IAU EST.
- De ne pas modifier le taux de la taxe d'aménagement majoré instauré par la délibération du 21 novembre 2011.

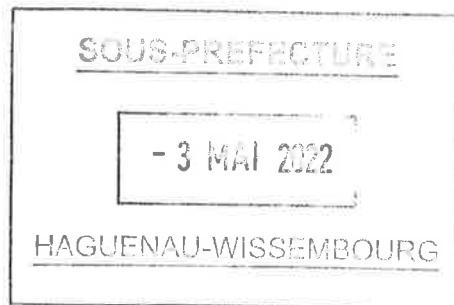
Précise que :

- la présente délibération sera :
- transmise :
 - à la préfète du département du BAS-RHIN,
 - aux directeurs départementaux des territoires et des services fiscaux du BAS-RHIN,
 - au président de la communauté d'agglomération de HAGUENAU,
- affichée en mairie

POUR : 11 voix dont 3 procurations

Pour ampliation,
Donnenheim, le 26 avril 2022

Le Maire,



COMMUNE D' ENGWILLER
EXTRAITS DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2022

sous la présidence de M. LEONHARD Jean-Luc, Maire.

Conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 14

Procurations : 0

Présents : MM. LEONHARD Jean-Luc, Maire, JUNG Gilbert, Adjoint, HENRI Arnaud, Adjoint, Mme FOUILLOUSE Swenja, Mme FRICKER CHRISTMANN Valérie, HOERNEL Hervé, Mme KIEFFER LOEGEL Valérie, LAUSECKER Christophe, LEININGER Jean-Marc, Mme RIEHL-GERLING REICHERT Evelyne, RIEHL Michel, Mme SCHOCH FRICKER Virginie, VOGLER pierre.

Absent(s) excusé(s) : M. FREY Jean-Claude et M. LOEGEL Alfred.

4. Délibération instituant la part locale de la taxe d'aménagement

M. le Maire expose au conseil municipal

- que la réforme de la fiscalité de l'urbanisme résultant de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a remplacé la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement, applicable de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ; cette taxe dite « de base » constitue une recette d'investissement non affectée destinée à assurer un financement des équipements générés par le développement urbain de la commune ;
- que cette taxe est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, ainsi que sur certains aménagements particuliers ;
- qu'il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et/ou les monuments historiques ;
- que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 et 5 % de la valeur des constructions déterminée de façon forfaitaire à partir de la surface de plancher autorisée (ou construite sans autorisation) ou à partir de la valeur forfaitaire des aménagements taxables ;
- que ce taux d'imposition peut être modulé sur le territoire communal (à l'échelle de la section ou de la parcelle cadastrale), en particulier pour tenir compte des équipements publics rendus nécessaires à l'urbanisation,
- que le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communale entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,
- qu'une taxe dite « majorée » peut être instituée par délibération motivée en substitution à la taxe dite « de base » sur une partie du territoire communal avec un taux maximal de 20% lorsque de nouvelles constructions y rendent nécessaires la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la Loi de Finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val de Moder approuvé le 13/03/2014,

Vu la délibération n°2022-CC-017du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 24 mars 2022 relatif aux Projet de territoire, au Pacte de Gouvernance et au Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités

Vu la délibération n° 3 du conseil municipal en date du 27 septembre 2022 relative à l'approbation du Projet de territoire, du Pacte de Gouvernance et du Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

Considérant que le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communal entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

DECIDE

- de fixer à 5 % le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.

Cette délibération a été adoptée par tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Engwiller, le 06 octobre 2022
Le Maire,
Jean-Luc LEONHARD





Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau

COMMUNE
DE
HOCHSTETT

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers élus : 11

Conseillers en fonction : 11

Conseillers présents : 8

Séance du 12 Août 2022

Sous la Présidence de M. Clément JUNG, Maire

Présents : JUNG Clément, LAUGEL Antoine, SCHWARTZ Bernard, SANDER Aline, BURG Daniel, LE GOUGNE Véronique, LEBEAU Marie-Josée, JULIANI Didier.

Procurations : Madame ROESCH Caroline a donné procuration à Madame LE GOUGNE Véronique

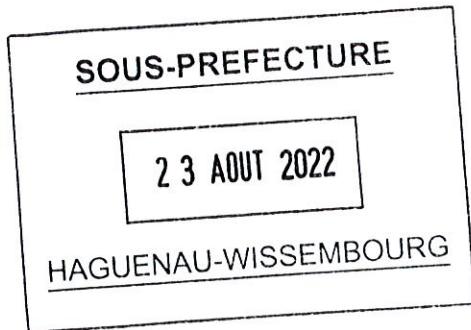
Monsieur REISS Daniel a donné procuration à LEBEAU Marie-Josée.

Absent excusé : WENDLING Cyril

3. PRESENTATION ET ADOPTION DU PACTE FINANCIER

Le pacte financier de la CAH a été transmis à l'ensemble du Conseil Municipal avec l'invitation.

Le contenu du Pacte Financier n'appelle pas d'observations particulières et a été adopté à l'unanimité.





Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau

COMMUNE
DE
HOCHSTETT

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers élus : 11

Conseillers en fonction : 11

Conseillers présents : 8

Séance du 12 Août 2022

Sous la Présidence de M. Clément JUNG, Maire

Présents : JUNG Clément, LAUGEL Antoine, SCHWARTZ Bernard, SANDER Aline, BURG Daniel, LE GOUGNE Véronique, LEBEAU Marie-Josée, JULIANI Didier.

Procurations : Madame ROESCH Caroline a donné procuration à Madame LE GOUGNE Véronique
Monsieur REISS Daniel a donné procuration à LEBEAU Marie-Josée.

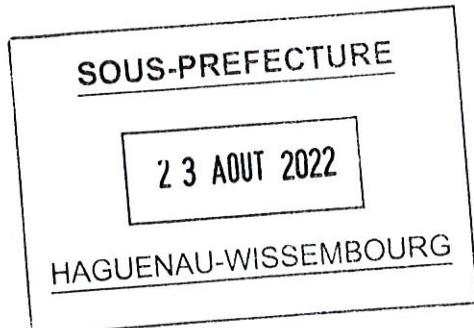
Absent excusé : WENDLING Cyril

4. PREVISION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Ce point figure dans le Pacte Financier mais des explications complémentaires ont été données par le Maire. En effet, dans un souci d'homogénéité à l'échelle de l'agglomération et d'équité fiscale, toutes les communes sont invitées à fixer le taux de base de leur taxe communale d'aménagement à 5%.

S'agissant de la commune de Hochstett l'augmentation de 4 à 5 points a été adoptée à l'unanimité.

Accord à l'unanimité du Conseil Municipal pour l'augmentation de la Taxe d'Aménagement.



COMMUNE DE HUTTENDORF

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 SEPTEMBRE 2022 à 20h00

sous la présidence de Monsieur Francis KLEIN, Maire

Nb de Membres du C.M. élus : 15

Conseillers présents : 13

Conseillers absents : 2 (dont 2 procurations)

Date de la convocation : 15 septembre 2022

Présents : M. Francis KLEIN – Maire, M. Martin LAUGEL – Adjoint, Mme Estelle DAUL, Mme Cindy LAEMMEL, M. Jean-François MUNIER, M. Cédric GUTHERTZ, Mme Séverine FETTER, Mme Carine MICHEL, Mme Nathalie LENGENFELDER, M. Ludovic BARTHEL, Mme Sophie SCHERRER, M. Denis LANG et M. Christophe NAGEL.

Absents excusés avec procurations : Monsieur Claude GRASSER qui a donné procuration de vote à Mme Sophie SCHERRER et M. Michel BARTH qui a donné procuration de vote à M. Martin LAUGEL.

Majoration du taux de base de la taxe d'aménagement DE_2022_028

L'article 109 de la loi de Finances pour 2022 rend obligatoire le versement partiel ou total de la taxe d'aménagement par les communes vers l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics et des compétences relevant de l'EPCI.

A compter du 1^{er} janvier 2023 (délibération à prendre avant le 30 septembre 2022), dans un souci d'homogénéité à l'échelle de la CAH – certaines communes sont déjà à 5%, mais d'autres à 1% et Huttendorf à 4% - toutes les communes fixent leur taux de base de la taxe d'aménagement à 5%.

Le fondement de cet engagement, inscrit dans le Pacte financier, est l'équité :

- L'équité entre les communes : dans la mesure où nous sommes obligés de répartir la TA entre les communes et la CAH, il est équitable que la proportion que les communes seront amenées à reverser à la CAH soit calculée à partir de la même base, et soit donc la même pour tout le monde
- L'équité entre constructeurs : quelle que soit la commune où se réalisent des opérations de constructions afin que toutes soient au même niveau.

La direction générale des finances publiques va prendre en main l'ensemble de la gestion de la taxe d'aménagement, qui est perçue par le bloc communal et les départements. Une ordonnance publiée le 15 juin dernier au Journal Officiel fixe le cadre d'un chantier qui répond à des objectifs de simplification et de modernisation.

Au 1^{er} janvier 2023, la gestion de la taxe d'aménagement et la composante « logement » de la redevance archéologique préventive (qui participe au financement de l'Institut National de recherches archéologiques préventives) sera entièrement de la responsabilité de la direction générale des finances publiques.

L'objectif n'est pas seulement de rendre plus efficace la gestion de ces taxes par les services de l'Etat. Il s'agit aussi d'établir un processus de liquidation plus simples pour les redevables et d'offrir un meilleur service pour les bénéficiaires des taxes d'urbanisme.

Les modalités de transfert conduisent ainsi à rapprocher le processus de liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive « part logement » de celui des impôts fonciers gérés par la DGFIP. Dans ce but, l'ordonnance décale l'exigibilité de la taxe d'aménagement, qui, pour rappel, est un impôt sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux. Si actuellement cette taxe peut être appelée au plus tôt dans les 12 mois de l'octroi de l'autorisation d'urbanisme, il n'en sera pas de même à l'entrée en vigueur de la réforme.

Elle sera alors exigible trois mois après l'achèvement des travaux, dès lors que le propriétaire aura satisfait aux obligations déclaratives en matière de fiscalité locale via la nouvelle application « Gérer mes biens immobiliers », présente dans l'espace Internet du contribuable concerné.

La mise en place de ce nouveau calendrier aura des conséquences pour les collectivités locales : elles ne percevront plus la taxe d'aménagement entre 12 et 14 mois après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme, mais au minimum 3 mois après le dépôt par le propriétaire de sa déclaration fiscale.

En conséquence, le Pacte financier, fiscal et de solidarités, approuvé par le conseil municipal en date du 31 mai 2022, prévoit que toutes les communes de la Communauté d'Agglomération de Haguenau adopte, cette année au plus tard, un taux de taxe d'aménagement de 5% :

Monsieur le Maire propose donc d'augmenter le taux de base de la taxe d'aménagement, de passer d'un taux de 4% à un taux de 5%, sur la base d'une délibération concordante entre toutes les communes et la CAH.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à raison de 11 voix pour et 4 abstentions (Mme DAUL, Mme LAEMMEL, M. GUTHERTZ et M. BARTHEL),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 331 et suivants,

Vu la Loi de Finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu l'Ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Schweighouse-sur-Moder et Environs approuvé le 19 septembre 2016,

Vu la délibération n°2022-CC-017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 24 mars 2022 relative aux Projet de Territoire, au Pacte de Gouvernance et au Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités,

Vu la délibération n° DE_2022_020 du Conseil Municipal en date du 31 mai 2022 relative à l'approbation du Projet de Territoire, du Pacte de Gouvernance et du Pacte Financier Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,

Vu la délibération n° DE_2017_033 du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2017 relative à la part locale de la taxe d'aménagement et décident de la fixer à 4%, décident d'instaurer une taxe d'aménagement majorée à 15% (S. 26 P. 363 et 364 et S. 26 P. 377) et une taxe d'aménagement majorée à 20% (S. 5 P. 71 et S. 26 P. 327, 366, 373 et 374),

Considérant que le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communal entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5% pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

- DECIDE d'abroger la dernière délibération n°DE_2017_033 du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2017 relative à la part locale de la taxe d'aménagement et décident de la fixer à 4%,
- DECIDE de fixer à 5% le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2021

DCM N° 50/2021

Canton de Bischwiller

Nombre de membres en
exercice : 19

Nombre de membres
présents : 14

Nombre de membres ayant
donné procuration : 5

Sous la présidence de Mme WENGER Isabelle, Maire

ETAIENT PRESENTS : HEIT Franck, CHER Dominique, BUSCH Patrice, ENGEL Delphine, CARLEN Jacques, FISCHER Anne, VIVIER Michèle, KLIPFEL Marie-Anne, BALD Guillaume, SOULARD Dorothée, HEILMANN Jean-Marc, WEIBEL Aimé, SCHNEIDER Camille,

ABSENTS – excusés: BARBIER Joseph (qui donne procuration à CARLEN Jacques), KIEFFER Carole (qui donne procuration à BUSCH Patrice), LANG Céline (qui donne procuration à BALD Guillaume), MARTZ Lionel (qui donne procuration à HEIT Franck), BALTZLI Raphaël (qui donne procuration à WENGER Isabelle).

ABSENT – non excusé :

Assistaient en outre à la séance :

Secrétaire de séance : WECH Sandra

Date de dépôt de la convocation : 22 novembre 2021

Affaire d'Urbanisme

- Taxe d'aménagement – Augmentation – fixation du taux**

Toute délibération portant instauration, exonération, abattement ou dégrèvement devra être prise avant le 30 novembre 2021 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Mme le Maire rappelle aux conseillers la délibération votée ultérieurement le 17 novembre 2011.

L'assiette de la TA est différente puisqu'elle prend en compte l'ensemble de la surface des locaux (y compris locaux techniques, locaux affectés au stationnement de véhicules). Le taux actuellement en vigueur est de 2 %. Il est à envisager d'augmenter ce taux afin de réduire la charge financière de la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 17 novembre 2011

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 %.

Considérant que la réalisation de travaux d'aménagement ou la création d'équipements publics généraux sur la commune peut amener la collectivité à augmenter la taxe d'aménagement.

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser ce taux avec celui de la CAH

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

D'ABROGER la délibération du 17/11/2011

D'AUGMENTER le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % à compter du 1^{er} janvier 2022.

DE CHARGER Mme le Maire, à signer l'ensemble des documents et à mettre en œuvre les procédures nécessaires.

Pour extrait conforme

Délibération publiée le 30 novembre 2021 transmise par voie électronique à la Sous-préfecture d'Haguenau le 1^{er} décembre 2021
Exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Le Maire
Isabelle WENGER



Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau

COMMUNE DE KINDWILLER

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers élus : 15

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 12

Procurations : 2

SEANCE DU 17 AOÛT 2022

Convocation du 11 août 2022

Début de séance à 20h00 dans la salle des séances de la Mairie

Sous la présidence de Gérard VOLTZ, Maire

Membres présents :

KERN Marie-Rose, RIEFFEL Gaston, HOEFFLER Jean-Marie, adjoints,
DRESCH Véronique – FEHR Jean-Denis – FICHTER Patricia – FRIESS Nabor –
HALBWACHS Jeannine – ROLAND Éric – WAECHTER Jean-Claude – WALDVOGEL
Charles

Absents Excusés :

HENRI Anne donne procuration à KERN Marie-Rose – ISENMANN Laurent donne
procuration à HOEFFLER Jean-Marie – SCHLICK Christine

N° 2022-030 / TAXE D'AMÉNAGEMENT

La réforme de la fiscalité à l'aménagement a engendré la création de la taxe d'aménagement entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012.

A compter de cette date, la taxe d'aménagement se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

D'autre part, à compter du 1^{er} janvier 2015, la participation pour voirie et réseaux (PVR) est abrogée. Les communes sont autorisées d'appliquer dans les délais prévus, un taux de base d'aménagement supérieur à 5%.

Le Conseil Municipal a décidé le 11 octobre 2011 d'instaurer la taxe d'aménagement de 4% sur l'ensemble du territoire communal sauf secteurs soumis à taux majoré.

Dans sa libération du 13 novembre 2014 le Conseil Municipal a instauré la taxe majorée de 20% dans des secteurs définis : impasse Belle-Vue / rue du Château d'Eau / rue du Noyer / rue de la Liberté.

Dans sa délibération du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a instauré une taxe majorée de 13% dans des secteurs : rue de Bitschhoffen / chemin de la Source.

Dans sa délibération du 17 novembre 2015, le Conseil Municipal a instauré une taxe majorée de 13% dans le secteur rue Principale vers UHRWILLER.

Dans sa délibération du 15 novembre 2016, le Conseil Municipal a instauré une taxe majorée de 20% dans le secteur impasse du Soleil.

La Communauté d'Agglomération de HAGUENAU souhaite unifier le taux de la taxe d'aménagement à 5% pour l'ensemble des communes du territoire sauf secteurs soumis à une taxe majorée.

Dans les secteurs à taxes majorées : impasse Belle-Vue / rue du Noyer / rue Principale l'ensemble des terrains sont bâtis, il conviendrait de ramener le taux de la taxe d'aménagement au taux de base de 5%.

Les secteurs matérialisés sur plan : chemin de la Source, rue de Bitschhoffen la totalité des terrains ne sont pas bâtis, le maintien du taux de taxe majorée à 13% est recommandé.

Les secteurs matérialisés sur plan : impasse du Soleil, rue du Château d'Eau, rue de la Liberté la totalité des terrains ne sont pas bâtis et le maintien du taux de taxe majorée à 20% est recommandé.

Le Conseil Municipal, après un large débat, **DÉCIDE à l'unanimité :**

- **de fixer** à compter du 1^{er} janvier 2023, la taxe d'aménagement à 5%, sauf pour les secteurs à taux majorée,
- **de ramener** au taux de 5% le taux de la taxe d'aménagement majoré dans les secteurs : impasse Belle-Vue, rue des Noyers, rue principale, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **de maintenir** les taux de la taxe majorée dans les secteurs : impasse du Soleil, rue du Château d'Eau, rue de la Liberté, rue de Bitschhoffen, chemin de la Source, plans des secteurs joints à la présente délibération.

Pour extrait conforme et exécutoire
KINDWILLER, le 19 août 2022
Le Maire, Gérard VOLTZ



d'exploitation

94

95

RUE DU CHATEAU D'EAU

ZONE TA 20 %

AUF DIE

2

3

46

47

64

65

27

113

Chemin

Fossé d'ex

22

Ueber den Wil.

二四

leau

四

Rue du

A rectangular frame with yellow diagonal lines and a small yellow box in the top-left corner.

Chemin

10

9

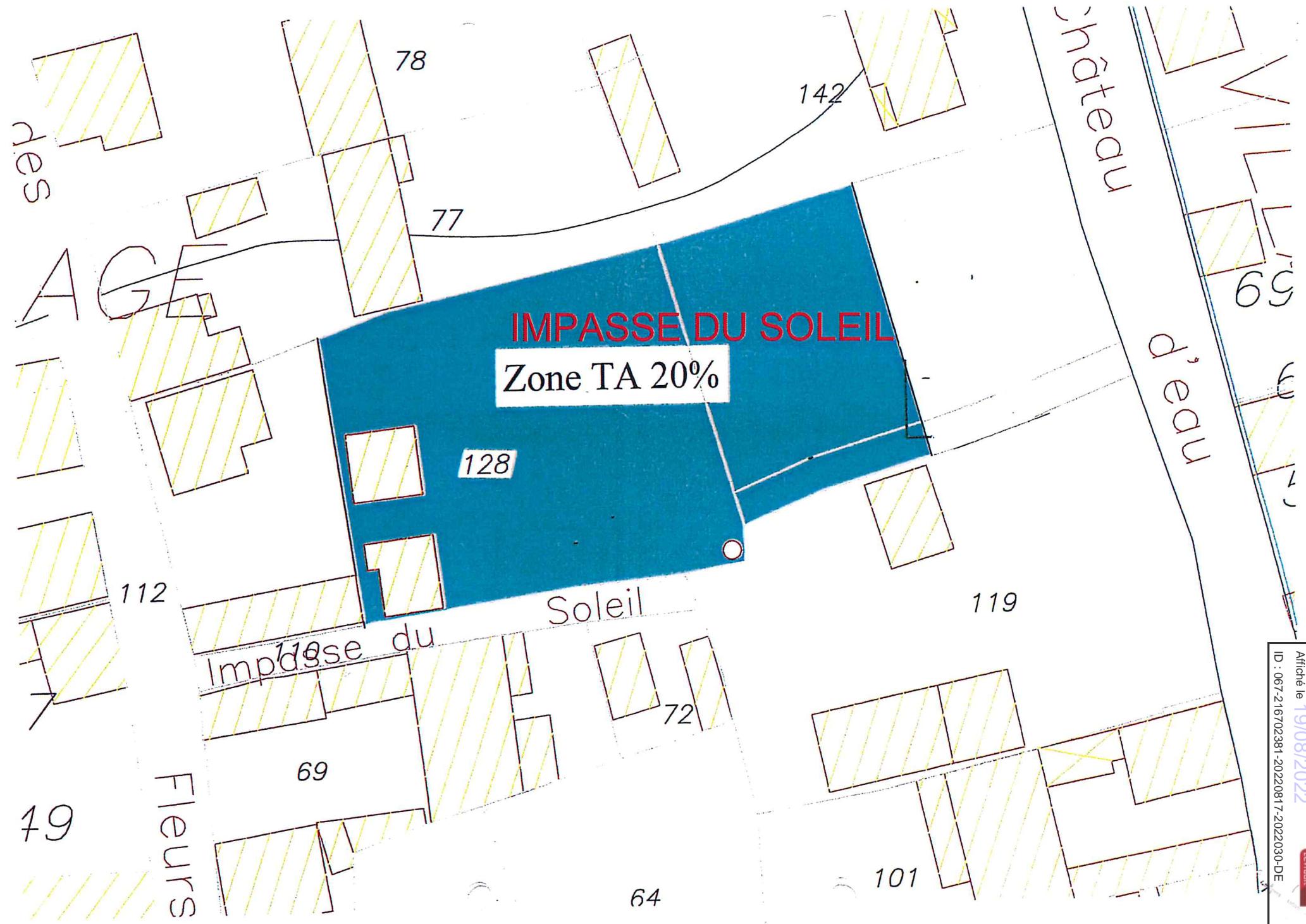
1

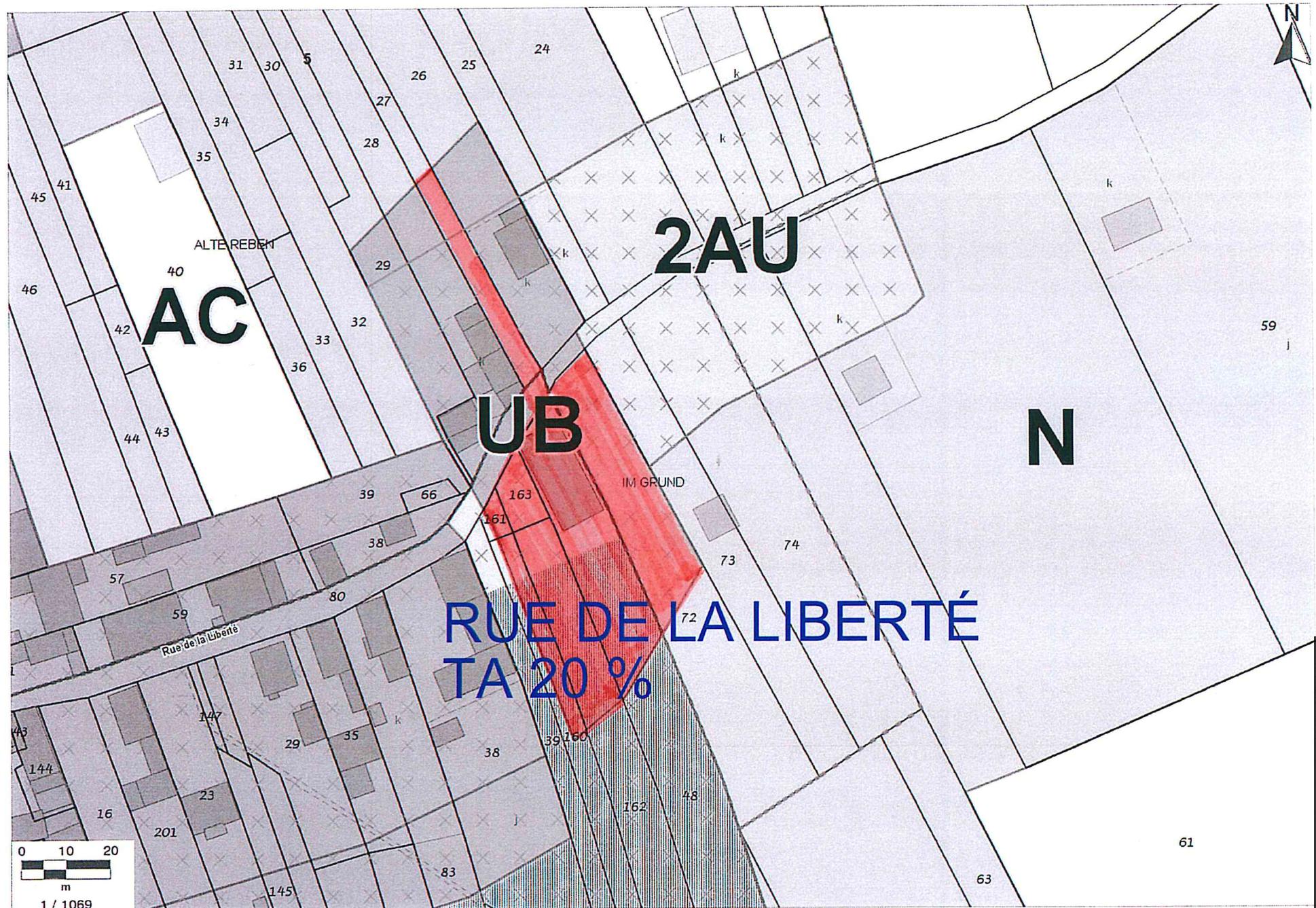
Reçu en préfecture le 19/08/2022

Berger
Lavallé

Affiché le **19/08/2022**
ID : **067-216702381-2022081**

2030-DE

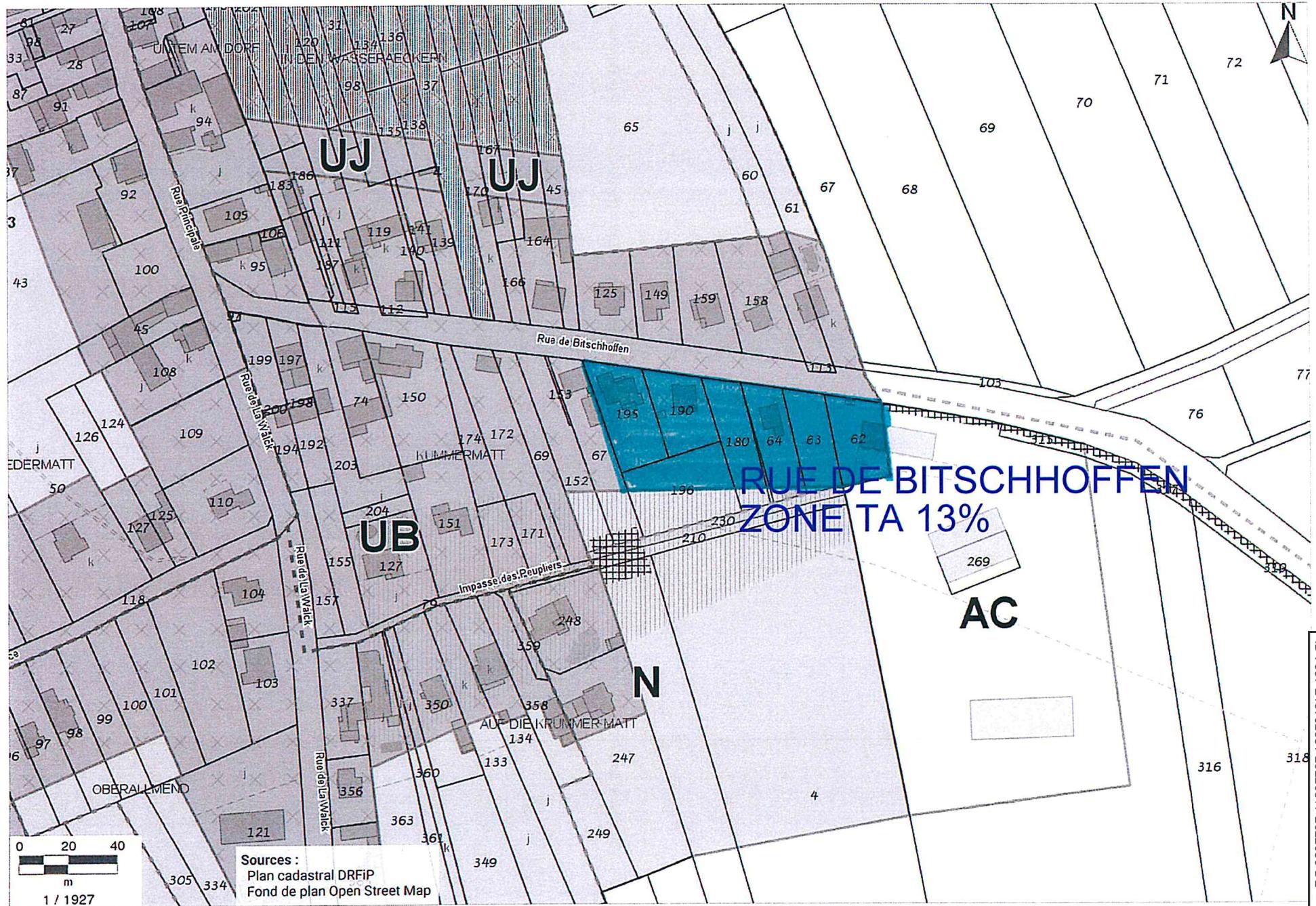




Envoyé en préfecture le 19/08/2022
Reçu en préfecture le 19/08/2022
Affiché le 19/08/2022
ID : 067-216702381-20220817-2022030-DE

Beaufort
Lebeuf

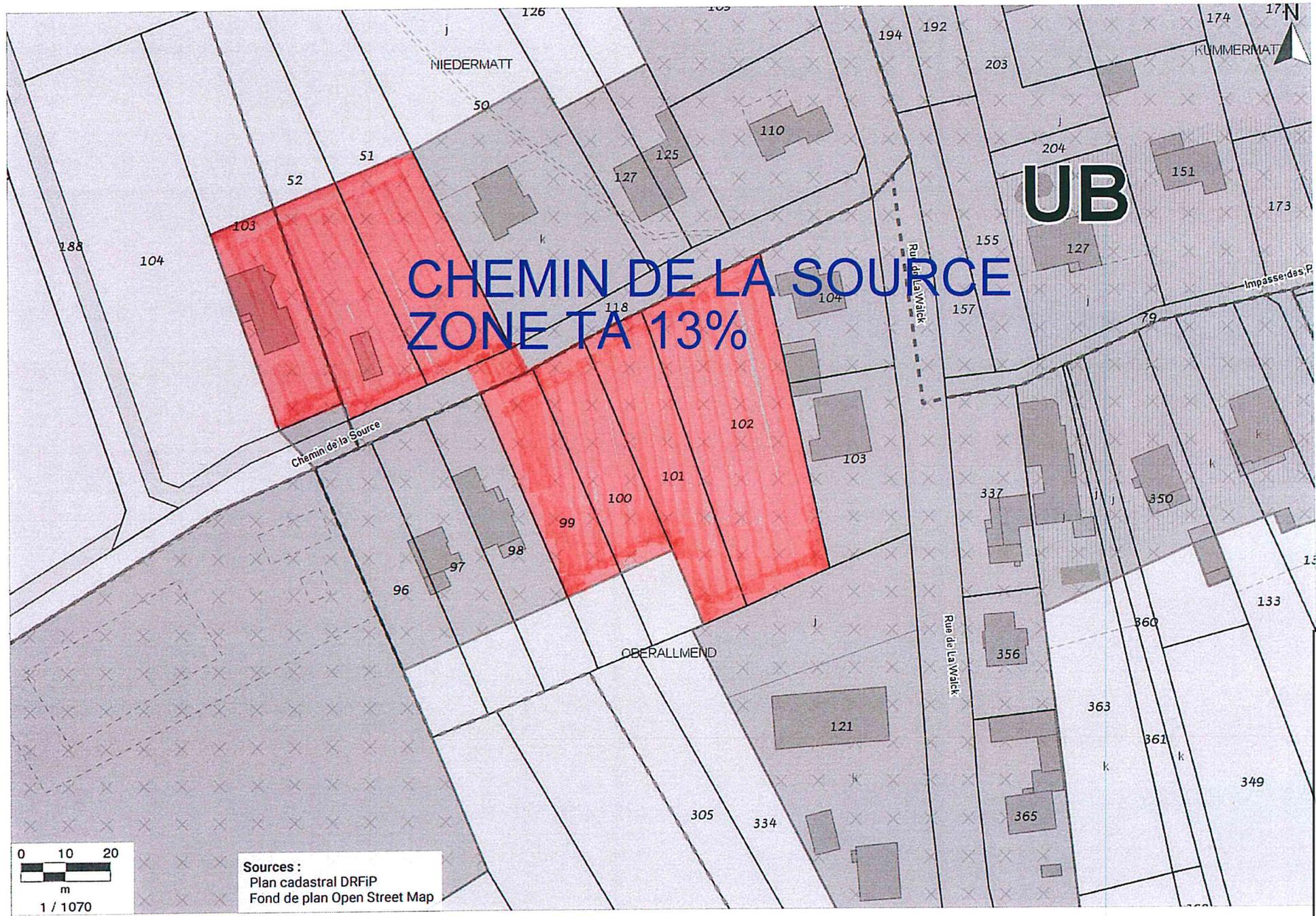
Emprise (xmin,ymin,xmax,ymax) : 2037326, 7305907, 2037611, 7306128 - Système de coordonnées : CC48 - Zone 7



Emprise (xmin,ymin,xmax,ymax) : 2037291, 7305487, 2037804, 7305885 - Système de coordonnées : CC48 - Zone 7

Envoyé en préfecture le 19/08/2022
 Reçu en préfecture le 19/08/2022
 Affiché le 19/08/2022
 ID : 067-216702381-20220817-2022030-DE

DRFiP
Le Régi



Envoyé en préfecture le 19/08/2022
Reçu en préfecture le 19/08/2022
Affiché le 19/08/2022
ID : 067-216702381-20220817-2022030-DE

Le Régi...
Le Régi...

Nombre d'élus : 19
Elus : 19
En fonction : 19
Présents : 11

Séance du 13 septembre 2022

Sous la présidence de M. Francis WOLF

Présents :

M. Joseph AMMANN - M. Jérôme BERTIN - M. Alain BIETH - Mme Aurélia HEINRICH - M. Alain KEITH - Mme Caroline KIEFFER-MARTZ - M. Jeannot KLEIN - Mme Anne-Sophie LEMMEL - M. Gérard MITTELHAEUSER - M. Eric MULLER - Mme Marie Louise MUNCHENBACH-KELLER

Absents excusés :

- Mme Elisabeth JAECK avec pouvoir à M. Gérard MITTELHAEUSER
- Mme Aniko JUNG avec pouvoir à Mme Marie Louise MUNCHENBACH-KELLER
- Mme Florence GUTH avec pouvoir à Mme Caroline KIEFFER-MARTZ
- M. Jean-Luc GWISS avec pouvoir à M. Jeannot KLEIN
- Mme Agnès KAMMERER avec pouvoir à M. Eric MULLER
- Mme Sandra WILLMANN avec pouvoir à M. Francis WOLF
- M. Steve FUHRMANN

4. FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE POUR L'ANNEE 2023.

Rapporteur : le maire

Par une délibération du 14 juin 2022, le Conseil municipal a adopté le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'agglomération de Haguenau.

Celui-ci prévoit que les communes membres adoptent en 2022 un taux de Taxe d'Aménagement de 5%.

Ce taux s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est demandé au Conseil municipal de fixer à 5% le taux de la Taxe d'Aménagement conformément au Pacte financier de la CAH.

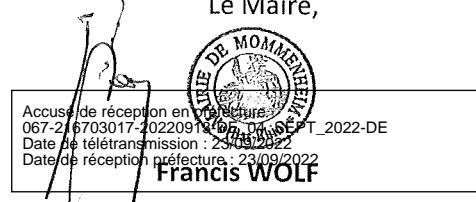
*Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,*

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

- **FIXE** à 5% le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Mombach.
- **DIT** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
- **DIT** que la délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

Pour extrait conforme
Le Maire,



COMMUNE DE MORSCHWILLER

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 SEPTEMBRE 2022 à 20h15

sous la présidence de Madame Carine STEINMETZ, Maire

Nb de Membres du C.M. élus : 15

Conseillers présents : 13

Conseillers absents : 2 (dont 2 procurations)

Date de la convocation : 21 septembre 2022

Présents : Mme Carine STEINMETZ – M. Hubert KANDEL, M. Philippe BAAL, Mme Frédérique KANDEL – Adjoints, M. Thierry STURTZER, M. François DERHAN, Mme Myriam PFLUMIO, M. Stéphane DIEBOLD, M. Julien PAULUS, Mme Emilie DAUL, M. Jérôme KLIPFEL, M. Frédéric MEYER et Mme Laura THAL.

Absents excusés avec procurations : Mme Emmanuelle DOLLINGER qui a donné procuration de vote à Mme Carine STEINMETZ et M. Benoît KEMPF qui a donné procuration de vote à M. Jérôme KLIPFEL.

Modification de la part locale de la taxe d'aménagement DEL2022_034

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

- Que la réforme de la fiscalité de l'urbanisme résultant de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a remplacé la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement, applicable de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ; cette taxe dite « de base » constitue une recette d'investissement non affectée destinée à assurer un financement des équipements générés par le développement urbain de la commune ;
- Que cette taxe est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, ainsi que sur certains aménagements particuliers ;
- Qu'il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et/ou les monuments historiques ;
- Que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 et 5% de la valeur des constructions déterminée de façon forfaitaire à partir de la surface plancher autorisée (ou construite sans autorisation) ou à partir de la valeur forfaitaire des aménagements taxables ;
- Que ce taux d'imposition peut être modulé sur le territoire communal (à l'échelle de la section et de la parcelle cadastrale), en particulier pour tenir compte des équipements publics rendus nécessaires à l'urbanisation ;
- Que le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communale entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5% pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire ;
- Qu'une taxe dite « majorée » peut être instituée par délibération motivée en substitution de la taxe dite « de base » sur une partie du territoire communal avec un taux maximal de 20% lorsque de nouvelles constructions y rendent nécessaires la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à raison de 2 voix contre (M. Baal et M. Paulus), 3 abstentions (M. Diebold, M. Klipfel + procuration M. Kempf) et 10 voix pour,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 331 et suivants,

Vu la Loi de Finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu l'Ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Schweighouse-sur-Moder et Environs approuvé le 19 septembre 2016,

Vu la délibération n°2022-CC-017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 24 mars 2022 relative aux Projet de Territoire, au Pacte de Gouvernance et au Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités,

Vu la délibération n° DEL2022_024 du Conseil Municipal en date du 14 juin 2022 relative à l'approbation du Projet de Territoire, du Pacte de Gouvernance et du Pacte Financier Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,

Vu la délibération n° DEL2021_043 du Conseil Municipal en date du 2 novembre 2021 relative à la part locale de la taxe d'aménagement et décidant de la fixer à 4%,

Considérant que le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communal entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5% pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

- **DECIDE d'abroger la dernière délibération n°DEL2021_043 du Conseil Municipal en date du 2 novembre 2021 relative à la part locale de la taxe d'aménagement et décidant de la fixer à 4%,**
- **DECIDE de fixer à 5% le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.**



COMMUNE DE NIEDERMODERN



DÉPARTEMENT
DU BAS RHIN

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 24 Juin 2022

ARRONDISSEMENT
DE HAGUENAU

Conseillers Élus : 15
Conseillers en fonction : 14
Conseillers présents : 10
Procurations : 3

Étaient présents : Pascal BERNHARDT, Adjoint ; Corinne ZAEPFEL, Adjointe ; Estelle ALLENBACH, Yves BUCQUET, Claude DUTT, Tania GOMRI, Anita HETZEL, Cédric KRAUSE, Michel LUX.

Excusé : Loris HOUDE.

Excusés avec procuration : M. Eric HAETTEL procuration à M. Pascal BERNHARDT - M. Philippe LAEUFER procuration à Mme Anita HETZEL – M. Luis SANCHEZ procuration à Mme Dorothée KRIEGER

N°42/2022 : Finances locales

OBJET : DÉLIBÉRATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONÉRATIONS FACULTATIVES EN MATIÈRE DE TAXE D'AMÉNAGEMENT

Cette taxe s'applique lors du dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Les communes souhaitant modifier ou moduler son taux doivent délibérer avant le 30 novembre.

1. Principe

Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement doit être fixé par délibération de l'assemblée délibérante compétente. D'après l'article L331-14 du code de l'urbanisme, cet acte doit être adopté au plus tard le 30 novembre pour être applicable au 1^{er} janvier suivant.

2. Taxe d'aménagement au taux majoré

Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci (art. L331-15).

Pour motiver le recours à un taux majoré supérieur à 5 %, il n'est pas nécessaire d'établir une estimation précise, ni de faire un avant-projet sommaire des travaux, mais seulement d'indiquer la nécessité de réaliser certains équipements publics importants pour accueillir les futurs habitants ou usagers du secteur (ex.: mise en place des réseaux publics humides ou secs, agrandissement de la station d'épuration, construction d'une salle de classe).

La délibération doit par ailleurs justifier que le taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants du secteur d'aménagement.

Délibération pour la modification du taux de la taxe d'aménagement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val de Moder approuvé le 13/03/2014, mis en compatibilité le 14/06/2016, modifié le 14/06/2016, le 07/02/2019, le 27/06/2019 et le 24/03/2022,

Vu la délibération du 25 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 4 %, sur l'ensemble du territoire communal sauf dans le secteur Impasse Godar et Impasse du Stade pour un taux de 15 %.

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant le pacte financier 2021 – 2026 de la Communauté d'Agglomération de Haguenau approuvé par délibération du 24 mars 2022 par le conseil communautaire, lui-même approuvé par délibération numéro 41/2022 du conseil municipal de la commune de Niedermosel, qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, dans un soucis d'homogénéité à l'échelle de l'Agglomération et d'équité fiscale, toutes les communes fixent un taux de base de leur taxe communale d'aménagement à 5 %

Il est proposé pour l'ensemble du territoire communal, d'appliquer la taxe **d'aménagement au taux majoré de 5 %**. Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► DÉCIDE

Article 1 :

- **De modifier le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à 5 %**
- **D'exonérer, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés**
- **De maintenir un taux de 15 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de l'Impasse Godar et Impasse du Stade délimités uniquement en zone UX sur le plan annexé à la présente délibération**

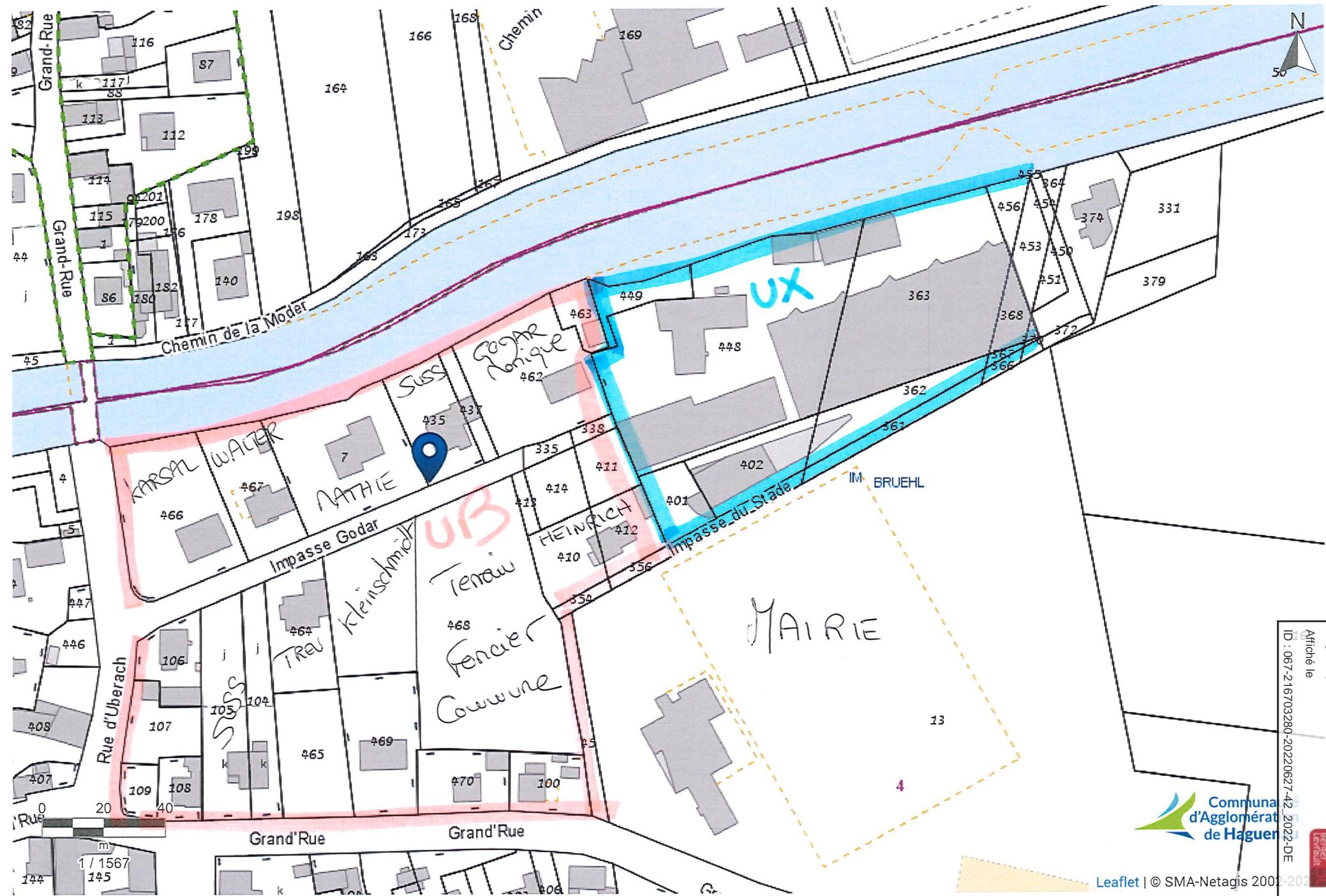
Article 2 : la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

Article 3 : la présente délibération et le plan ci-joint seront :

- annexés pour information au plan local d'urbanisme,
- transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme

Pour extrait conforme,
Niedermodern, le 27 Juin 2022
LE MAIRE
Dorothée KRIEGER





Commune de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM

Extrait du procès-verbal des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 septembre à 19h00

Sous la présidence de Mme Brigitte STEINMETZ - Maire

Nb de Membres du C.M. élus : **15**

Conseillers présents : 12

Conseillers absents : 3 (dont 3 procurations)

Présents :

Mme Brigitte STEINMETZ, Maire

Mme Marie-Claire GERARD, Adjointe

MM. Patrice NONNENMACHER, et Nicolas UNDREINER, Adjoints

Mmes Vanessa ANTONI, Sevinç LOPEZ, Sylvie PETER, Sylvie HINCKER (entrée en cours de séance – point n°2)

MM. Bernard OHLMANN, Fabien SCOENFELDER, Matthieu JUNG, Fernand VIERLING,

Absents excusés :

Mme Delphine FERNBACH qui donne procuration à M. Patrice NONNENMACHER,

M. Jean-Claude SUGG qui donne procuration à Mme HINCKER Sylvie

M. WOLFF Éric qui donne procuration à Mme Brigitte STEINMETZ

Délibération n° 2022 – 36

TAXE D'AMENAGEMENT – TAUX

Madame le Maire informe les élus que la taxe d'aménagement avait été instaurée en 2011 avec un taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal.

L'objectif principal de l'ordonnance du 14 juin est le transfert de la gestion de la TA à la Direction Générale des Finances Publiques.

De nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et pour ce faire, il y a lieu d'instaurer un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil Municipal, avoir en avoir délibéré :

- DECIDE de d'instaurer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal
- AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention et à prendre toute décision afférente à son application

Adopté à 14 voix pour et 1 abstention (Patrice Nonnenmacher)

Certifié exécutoire, compte tenu de la
Transmission en Sous-Préfecture
Le 13 septembre 2022

Le Maire :

Brigitte STEINMETZ



Pour copie certifiée conforme

Le Maire :

Brigitte STEINMETZ



Conseillers en fonction :	23
Conseillers présents :	18
Votes par procuration :	3
Absent excusé :	1
Absent non-excusé :	1

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de HAGUENAUX

COMMUNE D'OBERTHOFFEN-SUR-MODER

Extrait du PROCES VERBAL n° 05 – ANNEE 2022 des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 septembre 2022 à 19h -En salle du Conseil - Mairie d'Oberhoffen / Moder

Sous la présidence de Mme Cathy KOESSLER, Maire

Membres présents :

RIFF Elodie - RAMBUR François - WASSER Esther - BARNEWITZ Jean-Marie – WOLTER Estelle - GALLI Wilhelm – ROTH Alfred - SCHUSTER Jean-Marc - HEINRICH Claudine - HEINRICH Thierry - HERINGER Tania a rejoint la séance à 19h24 - GABEL Damien - TAILHURAT Marie-Louise – SCHMIDT François -WALTHER Sylvie - GABEL Léonard – HAENEL Jean-Martin

Membres absents excusés avec procuration :

MEYER Sylvia donne pouvoir à RIFF Elodie - ROSER Brigitte donne pouvoir à GABEL Léonard - SCHAUINGER Véronique donne pouvoir à GALLI Wilhelm

Membre absent excusé :

WETZEL, Eric

Membre absent non-excusé :

SCHOTT Frédéric

2022-09-27 FIN13 : Augmentation du taux de la taxe d'aménagement à 5%

Mme le Maire expose au Conseil Municipal :

- que la réforme de la fiscalité de l'urbanisme résultant de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a remplacé la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement, applicable de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ; cette taxe dite « de base » constitue une recette d'investissement non affectée destinée à assurer un financement des équipements générés par le développement urbain de la commune ;
 - que cette taxe est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, ainsi que sur certains aménagements particuliers ;

- qu'il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et/ou les monuments historiques ;
- que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 et 5 % de la valeur des constructions déterminée de façon forfaitaire à partir de la surface de plancher autorisée (ou construite sans autorisation) ou à partir de la valeur forfaitaire des aménagements taxables ;
- que ce taux d'imposition peut être modulé sur le territoire communal (à l'échelle de la section ou de la parcelle cadastrale), en particulier pour tenir compte des équipements publics rendus nécessaires à l'urbanisation,
- que le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communale entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la Loi de Finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 16 mars 2017,

Vu la délibération n°2022-CC-017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 24 mars 2022 relatif aux Projet de territoire, au Pacte de Gouvernance et au Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités

Vu la délibération n° 2022-06-28 AG07 du conseil municipal en date du 28 juin 2022 relative à l'approbation du Projet de territoire, du Pacte de Gouvernance et du Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2011 relative à la part locale de la taxe d'aménagement dont le taux est fixé à 4% sur la totalité du territoire de la commune.

Considérant que le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communal entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Comité Exécutif, après en avoir délibéré,

par 18 voix POUR, 1 voix CONTRE, 2 ABSTENTIONS

DECIDE

- **D'ABROGER** la dernière la délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2011 relative à la part locale de la taxe d'aménagement dont le taux est fixé à 4% sur la totalité du territoire de la commune.
- **DE FIXER** à 5 % le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.

Délibération exécutoire conformément
à la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982
Pour extrait conforme, publié le 4 octobre 2022
Oberhoffen sur Moder, le 4 octobre 2022

Le Maire
Cathy KOESSLER



Accusé de réception en préfecture
067-216703454-20220927-2022-09-27FIN13-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2022

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES

Nombre de

Conseillers : 15

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 SEPTEMBRE 2022

Conseillers en

fonction : 15

sous la présidence de Monsieur le Maire Daniel KLIEBER

Présents : KLIEBER Daniel, SCHNEIDER Jacky, MARMOUSSET Marie-Reine, BRUDER Valérie, HUSS Régis, KIEFFER Laurent, MISCHEL Véronique, SANDER Franck, SCHNEIDER Céline, HICKEL Laurent

Absents excusés : CUNRATH Marc, LANOIX Mireille qui a donné procuration à SCHNEIDER Jacky, OHLMANN Arnaud qui a donné procuration de vote à SANDER Franck et WEIBEL Joëlle qui a donné procuration à SCHNEIDER Céline

Absents non excusés : ACKER Muriel

19. TAXE D'AMENAGEMENT – modification de la part locale

La réforme de la fiscalité de l'urbanisme résultant de la Loi du 29/12/2010 de finances rectificative pour 2010 a remplacé la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement, applicable de plein droit dans les communes dotées dans Plan Local d'Urbanisme ; cette taxe dite « de base » constitue une recette d'investissement non affectée destinée à assurer un financement des équipements générés par le développement urbain de la commune. Cette taxe est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, ainsi que sur certains aménagements particuliers. Le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 et 5% de la valeur des constructions déterminée de façon forfaitaire à partir de la surface de plancher autorisée (ou construite sans autorisation) ou à partir de la valeur forfaitaire des aménagements taxables. Ce taux peut être modulé sur le territoire communal (à l'échelle de la section ou de la parcelle cadastrale), en particulier pour tenir compte des équipements publics rendus nécessaires à l'urbanisation. Le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communale entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5% pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 3 voix contre (BRUDER Valérie, HUSS Régis, SCHNEIDER Céline) et 8 voix pour :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'Article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L331-1 et suivants,

Vu la Loi de Finances 2020-1721 du 29/12/2020 de finances pour 2021,

Vu l'Ordonnance 2022-883 du 14/06/2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'Article 1639 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20/09/2016,

Vu la délibération 2022-CC-017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 24/03/2022 relatif aux Projets de territoire, au Pacte de Gouvernance et au Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités,

Vu la délibération n° 11 du Conseil Municipal en date du 30/05/2022 relative à l'approbation du Projet de Territoire, du Pacte de Gouvernance et du Pacte Financier, Fiscal et des Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24/10/1974 fixant le taux de la Taxe Locale d'Équipement à 1%,

Considérant que le Pacte Financier, Fiscal et des Solidarités de la CAH prévoit le partage de la taxe d'aménagement communal entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de part locale de la taxe d'aménagement de base de 5% pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

- Décide d'instituer la taxe d'aménagement (part locale) sur l'ensemble du territoire communal,
- D'abroger la délibération du conseil municipal relative à la part locale de la taxe d'aménagement communale antérieurement fixée à 1%,
- De fixer à 5% le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal

Transmise à la Sous-Préfecture

le 26/09/2022

*Délibération rendue exécutoire
le 25/09/2022*

POUR COPIE CONFORME

Ohlungen, le 24 septembre 2022

Le Maire :



COMMUNE d'OLWISHEIM



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Séance du lundi 27 octobre 2014

Sous la présidence de Monsieur Alain RHEIN, Maire

Date de la convocation : 20 octobre 2014

Ouverture de la séance : à 19 h 30 par le Maire Alain RHEIN

Membres en exercice : 15

Présents : 13

Absent excusé : 1 Monsieur Patrick GRETZER a donné procuration à Monsieur Alain RHEIN

Absent : Monsieur Bertrand SITTER

❖ 4. EXONERATION DE TAXE D'AMENAGEMENT POUR LES ABRIS DE JARDIN SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

L'article L 331-6 du Code de l'Urbanisme issu de la réforme de la fiscalité de l'aménagement prévoit que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

La mise en œuvre de cette disposition s'est révélée problématique pour l'installation de petites surfaces non habitables telles que des abris de jardin de plus de 5m². En effet, la taxation de ces installations avec la valeur forfaitaire maximum lorsque la construction existante à laquelle elles se rattachent est supérieure à 100m² de surface taxable a parfois occasionné une imposition supérieure à la valeur de l'abri de jardin en lui-même.

C'est pourquoi l'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit la possibilité pour les collectivités qui le souhaitent d'exonérer les abris de jardins soumis à déclaration préalable. Il s'agit de permettre aux collectivités d'apprécier en opportunité s'il est nécessaire ou non d'exonérer les abris de jardin.

Le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal le 21 octobre 2011, la Taxe d'Aménagement a été instaurée dans la commune au taux de 5 %.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

D'exonérer de Taxe d'Aménagement la construction d'abris de jardin soumis à déclaration préalable. Cette disposition est applicable par tacite reconduction pour les années suivantes.

POUR

: 14

CONTRE

0 PRÉFECTURE
DU BAS-RHIN

ABSTENTION

0 NOV,
7 - OCT. 2014

Bureau du Contrôle
de Légalité



Pour copie conforme au registre
Olwisheim, le 28 octobre 2014
Le Maire, Alain RHEIN

COMMUNE DE ROHRWILLER

Département du BAS-RHIN
Arrondissement de HAGUENAU

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 septembre 2022 à 20 H

Conseillers élus	19
Conseillers en fonction	19
Conseillers présents	13
Conseillers absents :	6 (dont 4 pouvoirs)

SOUS-PREFECTURE

28 SEP. 2022

HAGUENAU-WISSEMOEUR

Sous la présidence de M. le Maire SUTTER Laurent

Conseillers présents : Madame FREY Jessica – M. CAILLARD Christian – M. KNITTEL Michel - M. VOIRIN Jean- Louis - M. MOUGENOT Dominique – Mme KLEIN Sandra – Mme DEMOGEOT Sylvie – Mme HEYER Carine – Mme JUNG Henriette – M. WALKER Michel – M. WURTZ Christophe – M. GESCHWINDENHAMMER Denis

*Absents excusés : Mme KLEIN Amandine (donne pouvoir à Mme KLEIN Sandra)
M. MAURICE Steve (donne pouvoir à M. MOUGENOT Dominique)
Mme HOHWALD Sylvie (donne pouvoir à M. CAILLARD Christian)
Mme MOSSER Tania (donne pouvoir à Mme DEMOGEOT Sylvie)
Mme BUISSON Estelle*

Absents : M. AUBRY Loris

4. Taxe d'aménagement à compter du 01.01.2023

La taxe d'aménagement a pour objet de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable tels que prévus par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme.

Elle est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, qui sont soumises à autorisation d'urbanisme.

Il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et/ou les monuments historiques.

La taxe d'aménagement est composée d'une base d'imposition correspondant à la surface taxable de la construction par mètre carré, à laquelle est ajoutée une valeur forfaitaire fixée annuellement, ainsi qu'un taux d'imposition.

Le taux d'imposition est fixé par délibération et doit être adoptée avant le 30 novembre, pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire. Ce taux peut être porté jusqu'à 20 % par une délibération motivée.

M. le Maire expose par ailleurs que l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les dispositions de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme pour exiger, désormais, que les communes bénéficiaires de la part locale de la taxe d'aménagement reversent à l'établissement public de coopération intercommunale (CAH) dont elles sont membres tout ou partie du produit perçu de cette taxe, compte-tenu des charges respectives des équipements publics.

La règle de répartition n'est pas connue à ce jour. Une commission intercommunale est chargée de réfléchir à ce sujet.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la Loi de Finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 et suivants

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 16 mars 2017,

Vu la délibération n°2022-CC-017du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 24 mars 2022 relatif aux Projet de territoire, au Pacte de Gouvernance et au Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités

Vu la délibération n° 05 du conseil municipal en date du 17 septembre 2022 relative à l'approbation du Projet de territoire, du Pacte de Gouvernance et du Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

Vu la délibération n° 03 du conseil municipal en date du 7 octobre 2011 relative à la part locale de la taxe d'aménagement.

Considérant que le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communal entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à 16 voix pour et 1 abstention

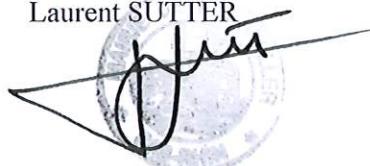
- d'instituer la taxe d'aménagement (part locale) sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'abroger la dernière la délibération n° 03 du conseil municipal en date du 07 octobre 2011 relative à la part locale de la taxe d'aménagement,
- de fixer à 5 % le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

SOUS-PREFECTURE

28 SEP. 2022

HAGUENAU-WISSEMBOURG

POUR EXTRAIT CONFORME
Rohrwiller, le 20 septembre 2022
Le Maire
Laurent SUTTER



Date de publication : 20/09/2022
Date d'envoi à la S.P. : 26/09/2022

COMMUNE DE ROHRWILLER

Département du BAS-RHIN
Arrondissement de HAGUENAU

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 septembre 2022 à 20 H

Conseillers élus 19
Conseillers en fonction 19
Conseillers présents 13
Conseillers absents : 6 (dont 4 pouvoirs)

SOUS-PREFECTURE

28 SEP. 2022

HAGUENAU-WISSEMBOURG

Sous la présidence de M. le Maire SUTTER Laurent

Conseillers présents : Madame FREY Jessica – M. CAILLARD Christian – M. KNITTEL Michel - M. VOIRIN Jean- Louis - M. MOUGENOT Dominique – Mme KLEIN Sandra – Mme DEMOGEOT Sylvie – Mme HEYER Carine – Mme JUNG Henriette – M. WALKER Michel – M. WURTZ Christophe – M. GESCHWINDENHAMMER Denis

*Absents excusés : Mme KLEIN Amandine (donne pouvoir à Mme KLEIN Sandra)
M. MAURICE Steve (donne pouvoir à M. MOUGENOT Dominique)
Mme HOHWALD Sylvie (donne pouvoir à M. CAILLARD Christian)
Mme MOSSER Tania (donne pouvoir à Mme DEMOGEOT Sylvie)
Mme BUISSON Estelle*

Absents : M. AUBRY Loris

3. Approbation du Nouveau Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

Par délibération du 24 mars 2022, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres, a adopté son Projet de territoire ainsi que le Pacte de gouvernance et le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la CAH.

Le Pacte financier, fiscal et de solidarités (PFFS) est le deuxième document de référence des relations financières entre la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) et les communes membres, depuis la création de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en 2017.

Il s'inscrit dans la continuité des efforts de cohérence, d'optimisation et d'harmonisation financières que les élus ont déployés au sein de l'Agglomération ; il renforce également les objectifs intercommunaux en matière de solidarité entre la CAH et les communes membres, et réciproquement.

Le PFFS fait partie intégrante du Projet de territoire de l'Agglomération, au même titre que le Pacte de gouvernance.

Vu la décision du conseil communautaire du 24 mars 2022 approuvant le projet de territoire, le Pacte de gouvernance et le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau annexé à la présente délibération

POUR EXTRAIT CONFORME
Rohrwiller, le 20 septembre 2022

Le Maire
Laurent SUTTER



Date de publication : 20/09/2022
Date d'envoi à la S.P. : 26/09/2022

COMMUNE DE SCHIRRHEIN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2022

Sous la présidence de : M. Patrick SCHOTT, Maire

Nombre des Conseillers
Elus : 19

Mme Isabelle HALTER, M. Bernard BECK, Mme Martine FOHR,
Mme Martine HALTER, Adjoints

Conseillers en
Fonction
19

M. Daniel TREIBER, Mme Agnès FISCHER, M. Daniel BITZ, Mme Mireille

SCHNEIDER, M. Christophe EISENMANN, M. Jérémie SCHNEIDER,

M. Julien ANSTETT, Conseillers

Conseillers
Présents : 12

Membres absents excusés :

M. Jacky BRUCKER, pouvoir à M. Christophe EISENMANN SOUS-PREFECTURE

Mme Joelle SCHOTT, pouvoir à Mme Mireille SCHNEIDER

M. Christian SCHOTT, pouvoir à M. Jérémie SCHNEIDER

Mme Nathalie STEINMETZ, pouvoir à Mme Agnès FISCHER

Mme Frédérique STUDER, pouvoir à Mme Martine HALTER

Mme Célia RISCHMANN, pouvoir à M. Daniel BITZ

M. Nicolas HALTER, pouvoir à Mme Martine FOHR

29 AVR. 2022

HAGUENAU-WISSEMBOURG

XII. TAXE D'AMENAGEMENT 2023 – FIXATION DU TAUX COMMUNAL

Le maire présente la situation juridique et réglementaire suivante, concernant de nouvelles dispositions relatives à la taxe d'aménagement communal.

En préambule il est rappelé que cette taxe concerne toutes les créations de surface de plancher, ou piscine, et que le taux communal est actuellement de 2 %.

Le décret n° 2021 – 1452 du 04.11.2021 modifie les dispositions relatives aux taux différenciés de taxe d'aménagement, et permettrait notamment de fixer un taux intercommunal, à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Celle-ci a cependant renoncé à l'instituer, mais, dans un souci d'homogénéité et d'équité fiscale, a demandé aux communes de fixer un taux communal de 5 % à compter de 2023.

Par ailleurs, les communes devront reverser tout ou partie du produit de la taxe à la CAH en tenant compte de la charge des équipements publics relevant de la compétence communale et en tenant compte de la présence sur le territoire communal d'investissements structurants exceptionnels financés par la CAH.

Le maire propose de donner suite à cette demande de la CAH, en fixant le taux communal de la taxe d'aménagement à 5 % à compter de l'année 2023.

DECISION

le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

par 3 voix pour (MM. Patrick SCHOTT, Bernard BECK, Mme Isabelle HALTER)

1 voix contre (M. Daniel TREIBER)

15 abstentions

approuve la fixation du taux communal de taxe d'aménagement à 5 % à compter de l'année 2023.

Pour extrait conforme.

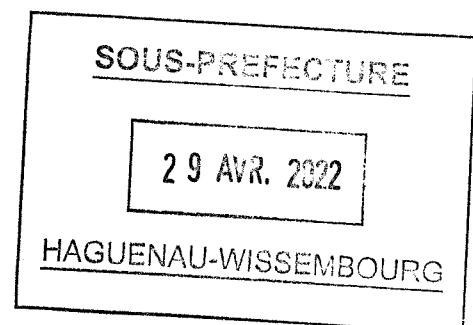
Certifié exécutoire, reçu en Sous-Préfecture le.....

SCHIRRHEIN, le 28 avril 2022.



Le maire,

Patrick SCHOTT



Séance du 7 juin 2022

Conseillers élus
15

Sous la présidence de Mme la Maire : Mme Christine **HEITZ**

Conseillers en fonction
14

Adjoint(e)s : Mme Gaby **ZILLIOX**, M. Lionel **DOLT**

Conseillers présents
9

Conseillers Municipaux :

Mesdames Perrine **DELVART**, Monique **FURST**, Huguette **HAASSER**, Florentine **SCHNEIDER**, MM, Jacky **HEINTZ**, Guillaume **MATHEIS**, ,

Pouvoir(s)
3

Absent(s)

M. Steve **AUGUSTIN**

Absent(s) excusé(s) :

M. Frédéric **BEMMANN**

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir :

M. Steve **ZIMMER**, pouvoir à Mme Christine **HEITZ**

M. Jérôme **STARCK**, pouvoir à M. Lionel **DOLT**

Daniel **GENTNER**, pouvoir à Mme Gaby **ZILLIOX**

Le quorum est atteint pour délibérer valablement

POINT N° 6 : TAXE D'AMENAGEMENT A COMPTER DU 1.1.2023

La taxe d'aménagement a pour objet de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable tels que prévus par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme.

Elle est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, qui sont soumises à autorisation d'urbanisme.

Il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et/ou les monuments historiques.

La taxe d'aménagement est composée d'une base d'imposition correspondant à la surface taxable de la construction par mètre carré, à laquelle est ajoutée une valeur forfaitaire fixée annuellement, ainsi qu'un taux d'imposition.

Le taux d'imposition est fixé par délibération et doit être adoptée avant le 30 novembre, pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire. Ce taux peut être porté jusqu'à 20 % par une délibération motivée.

Mme la Maire expose par ailleurs que l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les dispositions de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme pour exiger, désormais, que les communes bénéficiaires de la part locale de la taxe d'aménagement reversent à l'établissement public de coopération intercommunale (CAH) dont elles sont membres tout ou partie du produit perçu de cette taxe, compte-tenu des charges respectives des équipements publics.

La règle de répartition n'est pas connue à ce jour. Une commission intercommunale est chargée de réfléchir à ce sujet.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 16 mars 2017,

Vu la délibération du 5 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur l'ensemble du territoire de la commune,

Vu la délibération du 20 juillet 2016 modifiant le taux de la taxe d'aménagement,

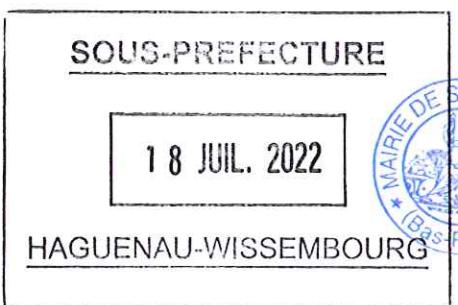
Considérant la nécessité, pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire, de fixer le taux de la part locale de la taxe d'aménagement à un niveau supérieur au taux de base de 1 %

Après en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents**

DECIDE de fixer à 5 % le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.

CHARGE la maire de toutes les formalités correspondantes.



CERTIFIE EXECUTOIRE
Délibération publiée le 12.7.2022
Transmise à la Sous-Préfecture : 12.7.2022

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la
Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

La Maire,
Christine HEITZ





Commune d'UHLWILLER

DELIBERATION 2022-47

Nombre de conseillers en fonction : 15

Nombre de Conseillers présents : 13

Nombre de Conseiller(s) absents(s) : 2

SEANCE du 13 SEPTEMBRE 2022

Sous la Présidence de Monsieur KLEFFER Thomas, Maire, le Conseil municipal, *dûment convoqué*

Le 06 Septembre 2022 s'est réuni le **Mardi 13 Septembre 2022** à 20 heures 00 dans la salle du Conseil.

Etaient présents :

MM. ADRIAN Thierry – LIENHARD Eric

Mmes/MM. BUCHHOLTZ Jessica - DAULL Marc – DAULL Sébastien - JEROME Sébastien – KUHN Sabrina – NETH Jean-Claude – PAILLE Tatiana – SANTER Jean-Luc - SIMON Thierry - WOLFF Catherine.

Absent(s) excusé(s) :

M. ADE Bernard donne pouvoir à KLEFFER Thomas

Mme DAULL Célia donne pouvoir à ADRIAN Thierry

Absent(s) non excusé(s) : /

2022-47 : TAXE AMENAGEMENT

Le Maire informe l'assemblée :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide ;

Vu la délibération du 23 Novembre 2021 instituant une taxe d'aménagement à 3%

Vu le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement à la Direction Générale des Finances Publiques au 1^{er} septembre 2022

Vu la validation du Pacte financier, fiscal et de solidarité en date du 16 Juin 2022 qui prévoit l'adoption d'un taux de taxe d'aménagement de 5% pour toutes les communes de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

Le Conseil Municipal décide

- de modifier sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement et de passer à 5%.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Uhlwiller
Le Maire, Thomas KLEFFER



Mairie d'UHLWILLER

118, rue de l'Eglise

67350 UHLWILLER

Téléphone : 03.88.07.72.40

Mail : mairie.uhlwiller@wanadoo.fr

www.uhlwiller.fr

Nombre de Conseillers
Élus : 15
Nombre de Conseillers
Présents : 12

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2022

Sous la présidence de
Michel FICHTER, Maire

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de UHRWILLER régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations.

La séance a été publique.

Étaient présents : FICHTER M. - HUBER C. -SANDER T - FRICKER A.- STEIG L.- WOLFF C. - LEONHART M. - MEYER M. - PFEIFLE J. - SCHMITT A. -WALTER P - URBAN C.

Étaient absents excusés : - SCHLEIFFER C- DIETRICH R - JAECKEL O.

Était absent non excusé : /

2 – URBANISME

2.2 / Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation du sol.

Délibération N°2022-059 : MODIFIANT LA PART LOCALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

M. le Maire expose au conseil municipal

- que la réforme de la fiscalité de l'urbanisme résultant de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a remplacé la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement, applicable de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ; cette taxe dite « de base » constitue une recette d'investissement non affectée destinée à assurer un financement des équipements générés par le développement urbain de la commune ;
- que cette taxe est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, ainsi que sur certains aménagements particuliers ;
- qu'il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et/ou les monuments historiques ;
- que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 et 5 % de la valeur des constructions déterminée de façon forfaitaire à partir de la surface de plancher autorisée (ou construite sans autorisation) ou à partir de la valeur forfaitaire des aménagements taxables ;
- que ce taux d'imposition peut être modulé sur le territoire communal (à l'échelle de la section ou de la parcelle cadastrale), en particulier pour tenir compte des équipements publics rendus nécessaires à l'urbanisation,
- que le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communale entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

- qu'une taxe dite « majorée » peut être instituée par substitution à la taxe dite « de base » sur une partie du territoire maximal de 20% lorsque de nouvelles constructions ou réalisations de travaux substantiels de voirie ou de d'équipements publics généraux.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le 30/09/2022
ID : 067-216704981-20220929-2022_59-DE

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la Loi de Finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme ou Plan d'Occupation des Sols approuvé le 13/03/14,

Vu la délibération n°2022-CC-017du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 24 mars 2022 relatif aux Projet de territoire, au Pacte de Gouvernance et au Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités

Vu la délibération n° 2022-0034 du conseil municipal en date du 2 juin 2022 relative à l'approbation du Projet de territoire, du Pacte de Gouvernance et du Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

Vu la délibération n° 2020-069 du conseil municipal en date du 24 septembre 2020 relative à la part locale de la taxe d'aménagement et décidant un taux de 2 %.

Considérant que le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communal entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

DECIDE avec 11 voix pour et 1 abstention

- D'abroger la dernière la délibération n° 2020-069 du conseil municipal en date du 24 septembre 2020 relative à la part locale de la taxe d'aménagement et décidant d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2%.

- de fixer à 5 % le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Pour extrait conforme
Herrwiller, le 30 septembre 2022



Michel FICHTER

Michel FICHTER

COMMUNE DE VAL-DE-MODER

DEPARTEMENT
DU BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT
DE HAGUENAU

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33
Conseillers présents : 25
Procuration(s) : 2

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : Jean-Denis ENDERLIN, Dominique GERLING, Pascal DRION, Grégory DE BONN, Odile FORTHOFFER, Doris SENGER, Astride KLEIN, Elisabeth MESSEY-CRIQUI, Jean-Paul MESSEY, Nicole MUCKENSTURM, Laurent BERTRAND, Gauthier DA CRUZ, Jean-François DEBLOCK, Dorothee ENDERLIN, Marc ERHARD, Marie-France ESCHENBRENNER, Marc GUTH, Aline HAUCK, Patrick KRAEMER, Carole MICHEL-MERCKLING, Caroline MULLER, José PERALTA, Thierry SCHOTT, Virginie STEINMETZ, Marc WATHLE

Procurations : Myriam GABBARDO a donné procuration à Thierry SCHOTT, Christophe STOECKEL a donné procuration Patrick KRAEMER

Excusés : Geoffrey MERCK, Gabrielle SCHWERTZ, Rémy SPOEHRLE

Absents : Christiane SCHMITT, Martine SCHWIND, Valérie WAECHTER

Assistait en outre : Gilles KOEHLER, D.G.S

2022-55

Objet : Taxe d'aménagement – modification du taux

Pour mémoire, par délibération n° 2019-73 du 23 septembre 2019, le conseil municipal avait fixé le taux de la taxe d'aménagement à 3%, institué un secteur majoré à 12% rue des prés à Uberach, et précisé des exonérations facultatives.

Le Maire expose :

- que la réforme de la fiscalité de l'urbanisme résultant de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a remplacé la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement, applicable de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ; cette taxe dite « de base » constitue une recette d'investissement non affectée destinée à assurer un financement des équipements générés par le développement urbain de la commune,
- que cette taxe est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, ainsi que sur certains aménagements particuliers,
- qu'il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et/ou les monuments historiques,
- que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 et 5 % de la valeur des constructions déterminée de façon forfaitaire à partir de la surface de plancher autorisée (ou construite sans autorisation) ou à partir de la valeur forfaitaire des aménagements taxables ;
- que ce taux d'imposition peut être modulé sur le territoire communal (à l'échelle de la section ou de la parcelle cadastrale), en particulier pour tenir compte des équipements publics rendus nécessaires à l'urbanisation,
- que le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communale entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,
- qu'une taxe dite « majorée » peut être instituée par délibération motivée en substitution à la taxe dite « de base » sur une partie du territoire communal avec un taux maximal de 20% lorsque de nouvelles constructions y rendent nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la Loi de Finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/03/2014, mis en compatibilité le 14/06/2016, modifié le 14/06/2016, le 07/02/2019, le 27/06/2019 et le 24/03/2022,

Vu la délibération n°2022-CC-017du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 24 mars 2022 relatif aux Projet de territoire, au Pacte de Gouvernance et au Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités

Vu la délibération n° 2022-36 du conseil municipal en date du 30 mai 2022 relative à l'approbation du Projet de territoire, du Pacte de Gouvernance et du Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

Vu la délibération n°2019-73 du 23 septembre 2019 relative à la taxe d'aménagement,

Considérant que le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communal entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- ⌚ D'ABROGER la délibération n°2019-73 du 23 septembre 2019,
- ⌚ DE FIXER à 5% le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,
- ⌚ D'EXONERER totalement, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme ;
les commerces de détails d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés
les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclarations préalables
- ⌚ D'INSTITUER un taux majoré de 12% Rue des Prés à Uberach conformément au plan ci-annexé, et de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du PLUI concerné.

Adopté par :

Voix POUR : 25

Voix CONTRE : 0

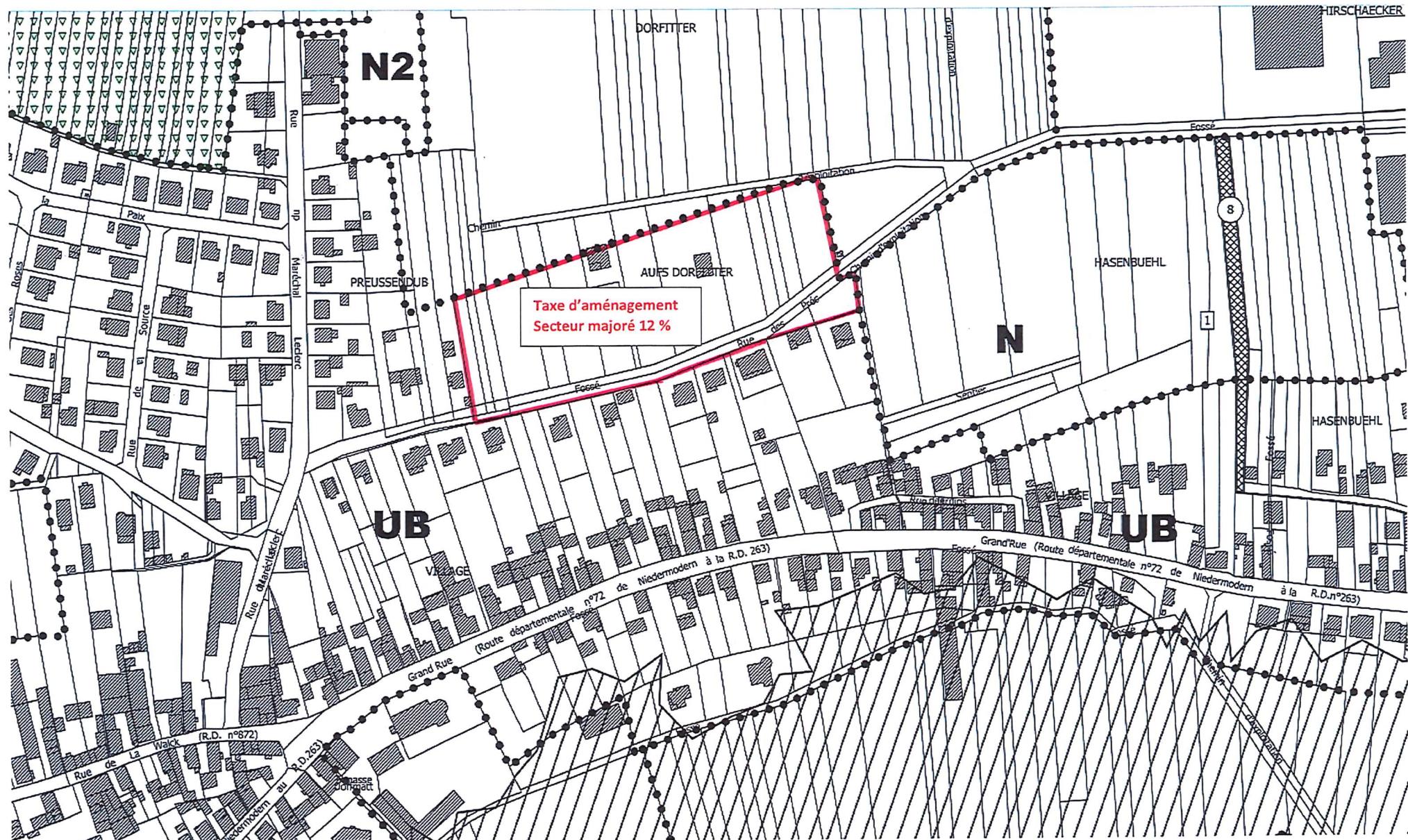
ABSTENTION(S) : 2

Pour extrait conforme,
Val de Moder, le 29 septembre 2022

LE MAIRE
Jean-Denis ENDERLIN



Commune-déléguée d'UBERACH 67350 VAL DE MODER



Département
du Bas-Rhin

Arrondissement
de Haguenau

Nombre de conseillers
élus
11

Nombre de conseillers
en fonction
11

Nombre de conseillers
présents
10

Commune de Wahlenheim

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SOUS-PREFECTURE

28 OCT. 2011

Séance du 26 octobre 2011

Sous la présidence de M. ADAM Paul, Maire
HAGUENAU

Presents : Mmes GOMEZ Martine, WEBER Inès.

MM. ACKER Jean-Paul, ECKART Jeannot, FERRY Alex, FORNES Benoît,
KIRCHER Serge, NONNENMACHER Gabriel-Joseph, WENDLING Roland.

Absent avec excuse : Mme SCHULTZ Monique.

Mme SCHULTZ Monique a donné procuration à M. WENDLING Roland.

Objet :

Instauration de la taxe
d'aménagement sur le
territoire de la
Commune.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'instituer la taxe
d'aménagement sur le territoire de la Commune de WAHLENHEIM.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Décide d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%.
- Précise que la présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans reconductible tacitement d'année en année.
Toutefois, le taux et les éventuelles exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.
- Charge et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce sens et notamment à signer tous documents y afférents.

Lu, approuvé et signé par tous les membres présents

Pour extrait conforme
Wahlenheim, le 27 octobre 2011
Le Maire

Paul ADAM



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers élus
11

Nombre de conseillers en fonction
11

Nombre de conseillers présents
08

Séance du 25 septembre 2013

Sous la présidence de M. **ADAM** Paul, Maire.

Présents : Mmes **SCHULTZ** Monique, **GOMEZ** Martine, MM. **ECKART** Jeannot, **FERRY** Alex, **FORNES** Benoît, **NONNENMACHER** Gabriel-Joseph, **WENDLING** Roland.

Absents avec excuse : Mme **WEBER** Inès, MM. **ACKER** Jean-Paul, **KIRCHER** Serge.

M. **KIRCHER** Serge a donné procuration à M. **NONNENMACHER** Gabriel-Joseph.

M. **ACKER** Jean-Paul a donné procuration à M. **FORNES** Benoît.

Mme **WEBER** Inès a donné procuration à M. **ECKART** Jeannot.

Objet :

Instauration de la taxe d'aménagement par secteur.

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier la délibération prise en date du 26/10/2011 instaurant la taxe d'aménagement par secteur.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 26/10/2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit : réalisation de la voirie, de l'éclairage public, des réseaux secs (électricité, télécom etc...), des réseaux d'eau et d'assainissement ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité (avec 03 procurations dans le comptage des voix) :

- Décide d'instituer sur le secteur délimité en bleu sur le plan ci-joint un taux de 20%.
- Décide d'instituer sur le secteur délimité en vert sur le plan ci-joint un taux de 11%.
- Précise que la présente délibération annule et remplace celle en date du 26/10/2011 concernant l'instauration de la taxe d'aménagement par secteur uniquement.
- Précise que la délibération en date du 26/10/2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5% sur le territoire communal est maintenue.
- D'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.
- Précise qu'en conséquence, les participations (et le VD PLD) sont définitivement supprimées (supprimés) dans les secteurs considérés. Précise que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement d'année en année. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption. Charge et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce sens et notamment à signer tous documents y afférents.



**MAIRIE
DE
WAHLENHEIM
67170
Tél./Fax 03 88 51 10 83**

Echelle 1/2000

Commune de BERNOLSHEIM

DEPARTEMENT
DU BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT
DE HAGUENAU

Nombre de
conseillers élus
15

Conseillers
en fonction
15

Conseillers
Présents
11

COMMUNE DE WINTERSHOUSE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 septembre 2022

Sous la présidence de Madame Christine OTT-DOLLINGER - Maire

Absents excusés : Nora BLANCHET, Sylvie HOERNEL, Laetitia SCHNEIDER et Joffrey WINKEL avec procuration

2022-33 MODIFICATION DE LA PART LOCALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Mme le Maire expose au conseil municipal

- que la réforme de la fiscalité de l'urbanisme résultant de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a remplacé la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement, applicable de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ; cette taxe dite « de base » constitue une recette d'investissement non affectée destinée à assurer un financement des équipements générés par le développement urbain de la commune ;
- que cette taxe est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, ainsi que sur certains aménagements particuliers ;
- qu'il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et/ou les monuments historiques ;
- que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 et 5 % de la valeur des constructions déterminée de façon forfaitaire à partir de la surface de plancher autorisée (ou construite sans autorisation) ou à partir de la valeur forfaitaire des aménagements taxables ;
- que ce taux d'imposition peut être modulé sur le territoire communal (à l'échelle de la section ou de la parcelle cadastrale), en particulier pour tenir compte des équipements publics rendus nécessaires à l'urbanisation,
- que le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communale entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

Accusé de réception en préfecture
067-216705400-20220919-2022-33-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

- qu'une taxe dite « majorée » peut être instituée par délibération motivée en substitution à la taxe dite « de base » sur une partie du territoire communal avec un taux maximal de 20% lorsque de nouvelles constructions y rendent nécessaires la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la Loi de Finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 et suivants

Vu le *Plan Local d'Urbanisme ou Plan d'Occupation des Sols* approuvé le 19 septembre 2016,

Vu la délibération n°2022-CC-017du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 24 mars 2022 relatif aux Projet de territoire, au Pacte de Gouvernance et au Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités

Vu la délibération n° 2022-26 du conseil municipal en date du 27 juin 2022 relative à l'approbation du Projet de territoire, du Pacte de Gouvernance et du Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil municipal en date du 21 septembre 2021 relative à la part locale de la taxe d'aménagement et décident de fixer à 4 % le taux de la taxe d'aménagement,

Considérant que le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communal entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

DECIDE

- d'instituer la part locale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'abroger la dernière délibération n° 2021-30 du conseil municipal en date du 21 septembre 2021 relative à la part locale de la taxe d'aménagement et décident de fixer à 4 % le taux de la taxe d'aménagement

- de fixer à 5 % le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Wintershouse, le 20 septembre 2022

Le Maire



Christine OTT-DOLLINGER



COMMUNE DE WITTERSHEIM

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20 juin 2022

Convocation du 13 juin 2021

Présents :

M. ANDRISEN Alexis, Mme ARTZ Monique, M. BETTWY Mathieu, M. DAULL Olivier, M. GOTTRI Cyrille, M. NONNENMACHER Patrick, SCHNEIDER Agnès, M. STEINMETZ Jean-Marc, Mme WENDLING Nathalie, Mme WINSTEL Brigitte.

Excusés :

M. BOUHR Charles, Mme HEINRICH Virginie, M. MISCHLER-RIEMER Maxime, Mme STEFFEN Maïté

Absents : M. GLATH Mickaël

5.- Taux de la taxe communale d'aménagement.

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans un souci d'homogénéité à l'échelle de l'Agglomération et d'équité fiscale, toutes les communes fixent un taux de base de leur taxe communale d'aménagement de 5%.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de fixer le taux de base de la taxe communale d'aménagement à 5%.

Décisions certifiées exactes.

Pour copie conforme.

Wittersheim, le 20 juin 2022.

Le Maire,



SOUS-PREFECTURE

29 JUIN 2022

HAGUENAU-WISSEMBOURG

EXTRAIT
DU Conseil municipal
SÉANCE DU
24 juin 2013

N° 2013-CM-97

TAXE D'AMENAGEMENT : sectorisation du taux

Sont présents :

M. Claude STURNI, M. André ERBS, Mme Simone LUXEMBOURG, M. Pierre FENNINGER, Mme Christine SCHMELZER, M. Jean-Michel STAERLE, Mme Marie-France GENOCHIO, M. Norbert SCHMITT, Mme Isabelle DEUTSCHMANN, M. Daniel CLAUSS, Mme Séverine STEINMETZ, Mme Delphine STURNI, Mme Mireille ILLAT, M. Rémy PETER, M. Gérard HOMMEL, Mme Simone SCHUMACHER, Mme Marianne ROSER, Mme Marie-Elisabeth SCHMITT, Mme Martine SCHAEFFER, M. Pascal QUINIOU, Mme Evelyne RISCH, Mme Nadia ZAEGEL, M. Didier KLEIN, M. Eric HAUSS, Mme Marlyse WILLINGER, Mme Leilla WITZMANN

Est absente (excusée) :

M. Luc LEHNER, M. Denis GARCIA, Mme Sandra HEILMANN

Sont absents (avec procuration) :

Mme Françoise DELCAMP donne pouvoir à M. Daniel CLAUSS, M. Michel THIEBAUT donne pouvoir à Mme Isabelle DEUTSCHMANN, M. Claude RAU donne pouvoir à Mme Nadia ZAEGEL, M. Marc MUCKENSTURM donne pouvoir à M. Pascal QUINIOU, M. Joseph SCHNEIDER donne pouvoir à Mme Simone LUXEMBOURG

Sont absents (non excusés) :

M. Bernard DILLMANN, Mme Anne BENTZINGER, Mme Christine SCHWEITZER, M. Hugues HEINRICH, M. Dominique HOFFMANN

La majorité des membres en exercice assistant à la séance, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

M. l'Adjoint André ERBS fait fonction de secrétaire de séance et M. l'Adjoint Pierre FENNINGER fait fonction de secrétaire suppléant.

TAXE D'AMENAGEMENT : sectorisation du taux

Direction responsable : Direction de l'Environnement et de l'Urbanisme

Rapport présenté par Mme Christine SCHMELZER, Adjointe au Maire

La loi de finances rectificative pour 2010 datée du 29 décembre 2010 a réformé la fiscalité de l'urbanisme en instituant la taxe d'aménagement (T.A.), dans un objectif de simplification et de clarification des dispositifs existants.

Depuis le 1er mars 2012, la taxe locale d'équipement, les taxes départementales (pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et pour les espaces naturels sensibles) et le programme d'aménagement d'ensemble sont remplacés par la T.A. Son taux est déterminé librement par la collectivité dans la limite d'une fourchette comprise, pour la part communale, entre 1 et 5 %.

Par délibération du 16 novembre 2011, le Conseil municipal a institué un taux unique de 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Les collectivités ont cependant la possibilité de majorer ce taux jusqu'à 20 % dans certains secteurs où la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions qui seront réalisées (dans les secteurs en cause). Ce taux sectorisé vient alors se substituer aux taux général.

En cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 novembre 2012, qui identifie des secteurs d'urbanisation future à court terme, il est proposé, pour certaines de ces zones nécessitant de tels travaux ou équipements et dont l'aménagement pourrait s'inscrire dans un délai très court, de porter le taux de la T.A. aux niveaux suivants :

Secteur de la Sandlach Ouest

Ce secteur est destiné à une urbanisation à destination d'activités industrielles. Cette urbanisation nécessitera :

- le réaménagement de la rue de la Sandlach pour une surface d'environ 4 400 m²,
- le prolongement du réseau d'assainissement sur environ 150 mètres linéaires,
- l'extension du réseau d'eau potable sur une centaine de mètres,
- la mise en place du réseau d'éclairage public,
- le renforcement du réseau électrique.

Le coût de l'ensemble de ces équipements peut être estimé à 580 000 euros environ.

Au regard des capacités d'urbanisation de ce secteur d'une superficie de 4,60 hectares susceptible d'accueillir environ 20 000 m² de surface de plancher, le taux de T.A. majoré proposé est de 8 %.

Secteur du Taubenhof

Ce secteur est destiné à une urbanisation à destination d'activités commerciales. La constructibilité de la zone considérée nécessitera :

- l'aménagement d'un giratoire sur la route départementale 29 (pour une part estimée à 50 % du coût total),
- la création d'une voie d'accès jusqu'à la future zone,
- l'allongement de la bretelle de l'échangeur existant,
- le renforcement du réseau d'assainissement avec la création d'une station de refoulement et la création d'une conduite sur environ 600 mètres linéaires,
- le renforcement du réseau électrique.

Le coût de l'ensemble des équipements susvisés est estimé à 1 538 000 euros.

Ce secteur de 10,59 hectares devrait accueillir environ 24 000 m² de surface de plancher et environ 820 places de stationnement. Au regard de ces éléments, le taux majoré de T.A. proposé est de 7,60 %.

Secteur de la rue de l'Apothicaire Ouest

Ce secteur d'urbanisation future à vocation d'habitat nécessite la mise en œuvre des équipements suivants :

- l'aménagement depuis la route de Wissembourg d'une voie publique sur environ 25 mètres linéaires,
- l'aménagement d'un trottoir dans la rue de l'Apothicaire sur environ 75 mètres linéaires ainsi que dans la rue du Parcage sur environ 50 mètres linéaires,
- le réaménagement de la liaison entre la route de Wissembourg et la rue de l'Apothicaire pour une surface d'environ 1380 m²,
- la création du réseau d'eau potable et d'éclairage public dans l'emprise des emplacements réservés destinés à desservir la zone,
- l'aménagement d'une jonction entre les collecteurs d'eaux pluviales des rues de l'Apothicaire et de l'Hermine sur environ 180 mètres linéaires et la création d'un collecteur d'eaux pluviales à relier sur le réseau de la route de Wissembourg,
- le renforcement du réseau électrique.

Le coût de l'ensemble des équipements susvisés est estimé à 790 000 euros.

Au regard des capacités d'urbanisation de ce secteur d'une superficie de 5,40 hectares susceptible d'accueillir environ 270 logements, le taux de T.A. majoré proposé est de 9,90 %.

Pour l'ensemble des trois secteurs susvisés, les équipements d'assainissement sont pris en compte pour le calcul du taux majoré. En vertu du principe de non cumul de la T.A. et de la participation pour l'assainissement collectif, les constructions et installations futures ne pourront pas donner lieu au recouvrement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Il convient enfin de rappeler que l'exonération adoptée par le Conseil municipal dans sa délibération du 16 novembre 2011 reste applicable aux secteurs à taux majorés. Pour mémoire, il s'agit de l'exonération portant sur les logements aidés.

DECISION

Le Conseil municipal,

sur la proposition du rapporteur,

vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

par 30 voix pour et 1 voix contre (Mme Leilla WITZMANN),

- décide d'instituer les taux de taxe d'aménagement majorés suivants sur les périmètres annexés à la présente délibération, au regard des travaux substantiels de voirie et de réseaux rendus nécessaires par l'importance des constructions à venir :

- un taux de 8 % sur le secteur de la Sandlach Ouest,
- un taux de 7,60 % sur le secteur du Taubenhof,
- un taux de 9,90 % sur le secteur de la rue de l'Apothicaire Ouest,

Les périmètres de ces secteurs seront annexés au Plan local d'urbanisme de Haguenau.

La présente délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois à compter de son caractère exécutoire et sera mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de l'annexe de l'hôtel de Ville.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Claude STURNI

Affiché en Mairie le 01/07/13

Envoyé en Sous-Préfecture le 01/07/13

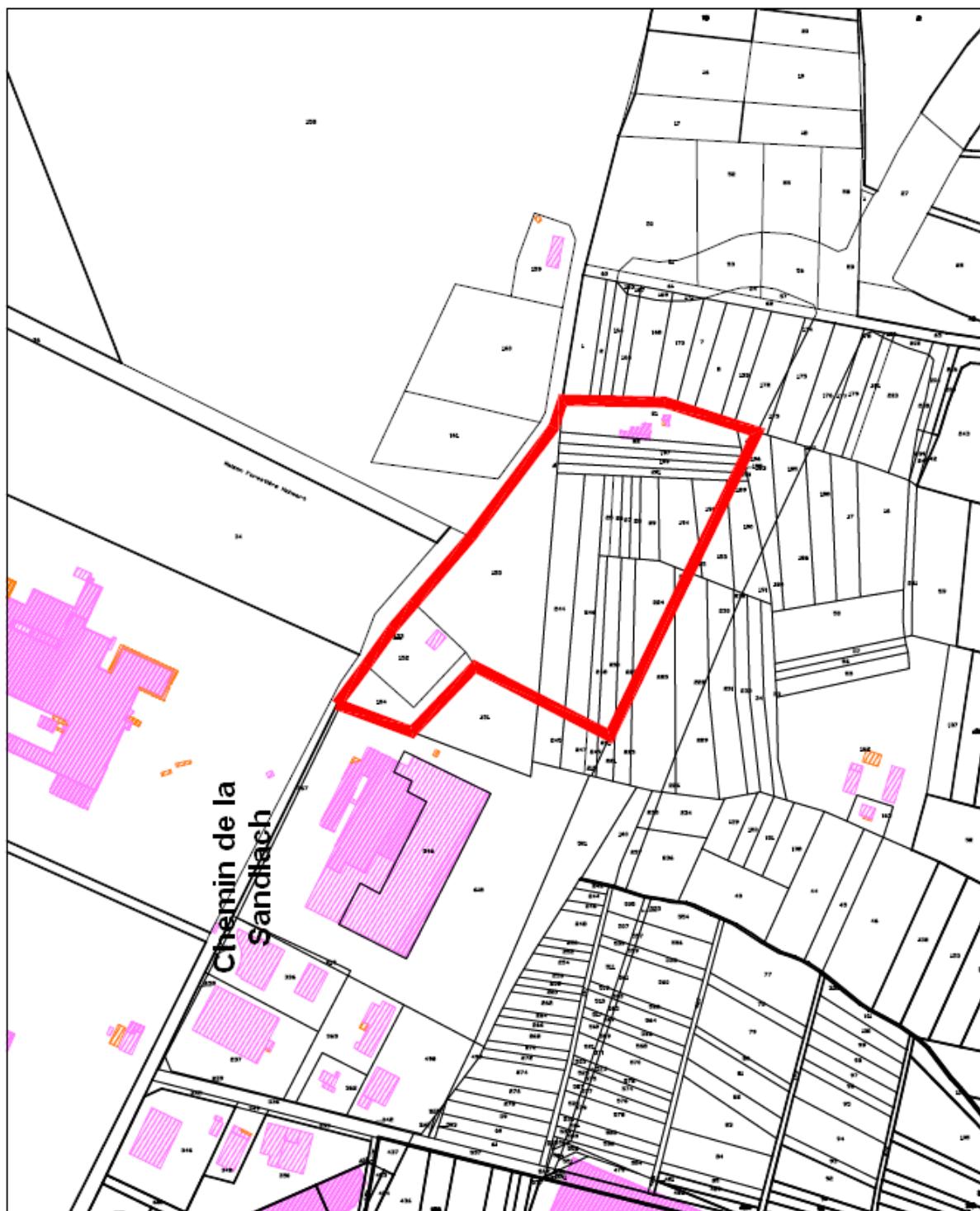
Enregistré en Sous-Préfecture le 01/07/13

Pour ampliation, certifié conforme

TAXE D'AMENAGEMENT : SECTORISATION DU TAUX

Conseil municipal du 24 juin 2013

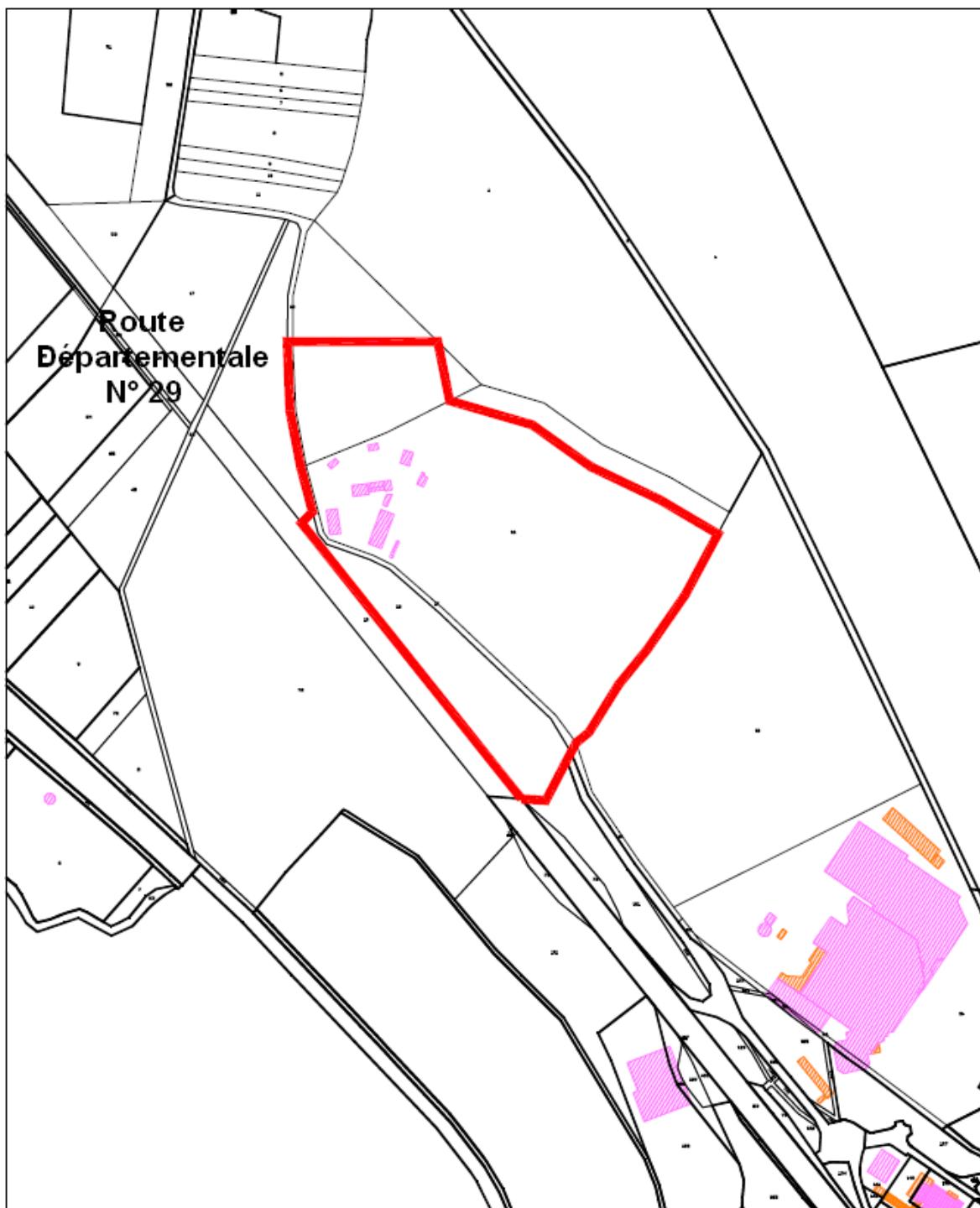
SECTEUR DE LA SANDLACH OUEST : taux de 8 % de taxe d'aménagement



**TAXE D'AMENAGEMENT :
SECTORISATION DU TAUX**

**Conseil municipal
du
24 juin 2013**

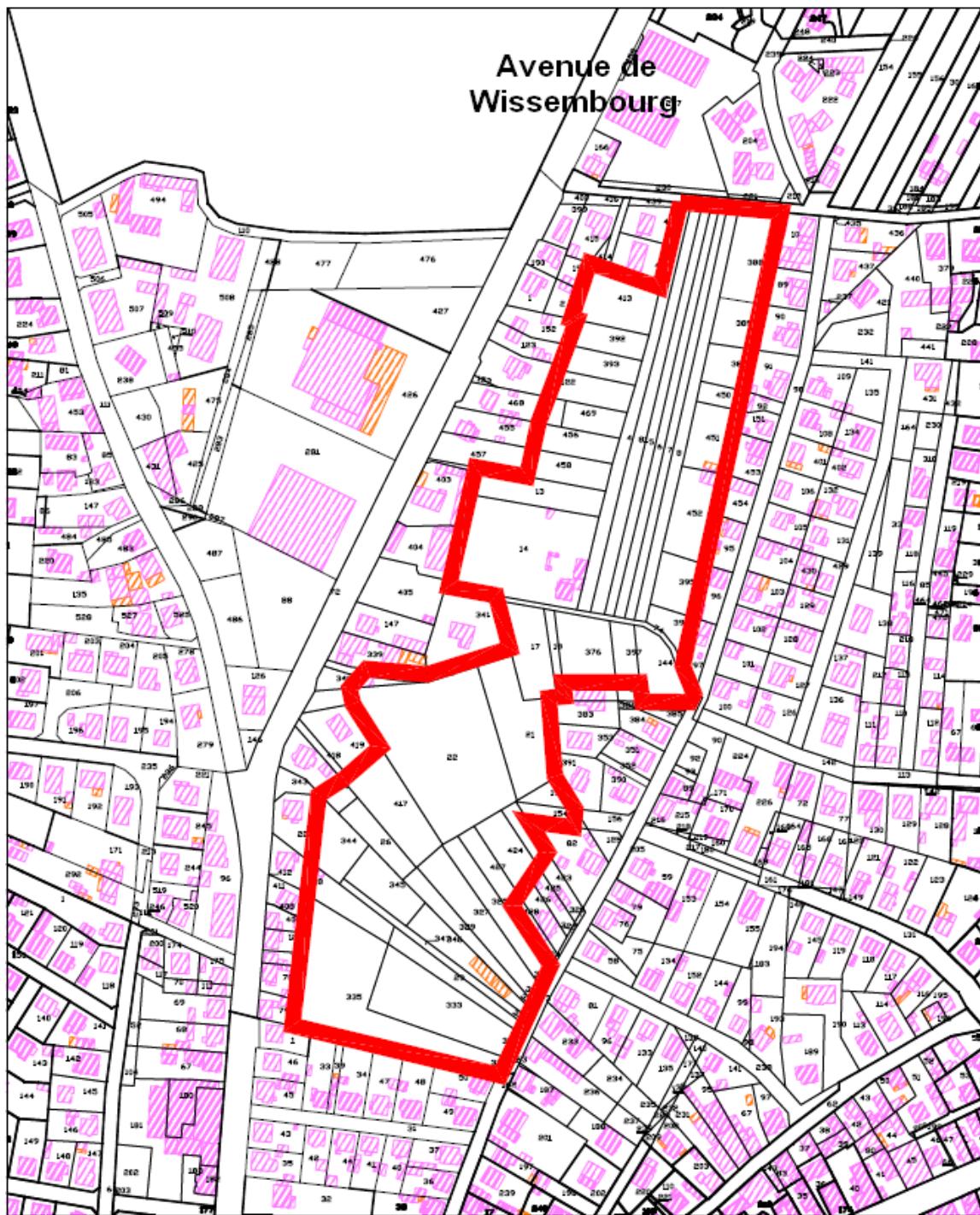
SECTEUR DU TAUBENHOF : taux de 7.60 % de taxe d'aménagement



**TAXE D'AMENAGEMENT :
SECTORISATION DU TAUX**

**Conseil municipal
du
24 juin 2013**

**SECTEUR DE LA RUE DE L'APOTHECAIRE OUEST :
taux de 9.90 % de taxe d'aménagement**



EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

N° 2020-CM-146

INSTAURATION D'UN TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT MAJORE SUR LE SECTEUR BILDSTOECKEL

Présent(e)s :

M. Claude STURNI, M. André ERBS, Mme Marie-Odile BECKER, M. Jean-Michel STAERLE, Mme Mireille ILLAT, M. Marc ANDRE, Mme Isabelle DEUTSCHMANN, M. Alban FABACHER, Mme Christine SCHMELZER, M. Marcel LEMIRE, Mme Marie-France GENOCHIO, M. Vincent LEHOUX, Mme Françoise DELCAMP, M. Christophe STURTZER, Mme Eva MEYER, M. Stéphane WAHL, M. Claude RAU, Mme Evelyne RISCH, M. Etienne MANGIN, M. Jean SCHIMPF, M. Armand MARX, Mme Isabelle STEHLI-JUCHS, Mme Patricia FRITSCH, M. Eric GOUVERNEUR, Mme Marguerite LEMAIRE, M. Patrick MULLER.

Procuration(s) :

Mme Séverine FROMMWEILER donne pouvoir à Mme Marie-Odile BECKER, Mme Elisabeth ZILLIOX donne pouvoir à M. Vincent LEHOUX, M. Pascal QUINIOU donne pouvoir à Mme Mireille ILLAT, M. Christian GUETH donne pouvoir à Mme Françoise DELCAMP, Mme Martine SCHAUDEL donne pouvoir à Mme Eva MEYER, M. Christian STEINMETZ donne pouvoir à M. Jean-Michel STAERLE, Mme Stéphanie LISCHKA donne pouvoir à M. Marc ANDRE, M. Laurent JOST-WALTER donne pouvoir à M. Etienne MANGIN, Mme Coralie TIJOU donne pouvoir à M. Marcel LEMIRE, Mme Agnes JULLY donne pouvoir à M. Christophe STURTZER, Mme Lavleen SINGH-BASSI donne pouvoir à M. Alban FABACHER, M. Léo BRANDT donne pouvoir à Mme Christine SCHMELZER, Mme Elsa BANASZAK donne pouvoir à Mme Marie-France GENOCHIO.

La majorité des membres en exercice assistant à la séance, le Conseil municipal peut délibérer valablement.

M. l'Adjoint André ERBS fait fonction de secrétaire de séance et Mme l'Adjointe Marie-Odile BECKER fait fonction de secrétaire suppléante.

2020-CM-146 - INSTAURATION D'UN TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT MAJORE SUR LE SECTEUR BILDSTOECKEL

Service référent : Direction des Grands Projets d'Aménagement

Rapport présenté par M. André ERBS, 1er Adjoint au Maire

Le secteur compris entre la route de Weitbruch, la route de Marienthal et la Voie de Liaison Sud constitue la zone d'urbanisation future du quartier Bildstoeckel identifié dans le Plan Local d'Urbanisme à vocation principale d'habitation. Sa structuration urbaine repose sur un réseau d'espaces verts et de loisirs et la création de voies nouvelles. Environ 400 logements sont prévus répartis en habitat collectif, individuel et intermédiaire et organisés autour d'un espace vert central.

L'aménagement en cours de ce secteur, dont le périmètre est précisé en annexe, nécessite la réalisation de travaux substantiels, notamment sur les réseaux desservant la zone. Il générera également des besoins nouveaux pour les équipements scolaires et périscolaires.

L'article L 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre ces constructions.

La taille moyenne retenue pour les logements est de 70m² de surface de plancher (SDP) taxables, y compris une place de stationnement par logement.

Le taux de logement aidé est de 25 % compte tenu des objectifs de la Ville au regard de la loi SRU. Ces logements sont exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement.

L'abattement de 50 % sur les superficies inférieures à 100 m² est également pris en compte.

Secteur du Bildstoeckel (carte en annexe) :

Bildstoeckel		€ TTC
Extension / renforcement / création de réseaux		244 000 €
Equipements du secteur : école + périscolaire		654 000 €
TOTAL	898 000 €	
FCTVA	- 147 308 €	
A compenser par la TA		750 692 €
Surface taxable (m ²)	24 710	
Taxe d'Aménagement 5%	5,00%	468 872 €
Taux Taxe d'Aménagement Majoré à délibérer	8,00%	750 195 €

Ce secteur couvre environ 11,8 hectares, comprenant 9,4 hectares d'îlots constructibles. Les études urbaines menées ont défini d'une densité moyenne de 50 logements à l'hectare constructible, soit un environ 471 logements, comprenant 25 % de logements aidés soit environ 118.

Les 353 logements taxables représentent environ 24 710 m² de SDP taxable.

Avec le taux de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ces hypothèses de constructions nouvelles serait d'environ 468 872 €.

Or, le montant des équipements publics mis à la charge du secteur s'élève à environ 750 692 €.

Le taux de la taxe d'aménagement pouvant être majoré jusqu'à 20 %, il sera donc fixé à 8 % sur ce secteur. Le produit de la taxe d'aménagement serait alors d'environ 750 195 euros.

Pour instaurer un secteur de taxe d'aménagement à un taux majoré, la collectivité doit délibérer avant le 30 novembre 2020 pour une application aux autorisations d'urbanisme qui seront délivrées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Au regard de la réparation des coûts entre la Ville et la Communauté d'Agglomération de Haguenau, les recettes générées au bénéfice de la Ville par la TA majorée sur ce secteur seront reversées à hauteur de 25 % à la CAH.

DECISION

Le Conseil municipal

sur la proposition du rapporteur

VU le Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L 331 – 1 et suivants ;

par 33 pour ; 6 abstention(s) (M. Armand MARX, Mme Isabelle STEHLI-JUCHS, Mme Patricia FRITSCH, M. Eric GOUVERNEUR, Mme Marguerite LEMAIRE, M. Patrick MULLER)

DÉCIDE d'instituer le taux de Taxe d'aménagement majoré de 8 % sur le secteur du Bildstoeckel délimité dans le périmètre annexé à la présente délibération.

DÉCIDE de reverser 25 % des recettes nettes de la TA majorée sur ces secteurs à la Communauté d'Agglomération de Haguenau. Ce versement interviendra au plus tard le 31 mars de l'année N + 1 au titre des montants perçus par la Ville de Haguenau en année N.

ACTE le report de ces périmètres aux annexes du Plan Local d'Urbanisme de Haguenau.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Claude STURNI

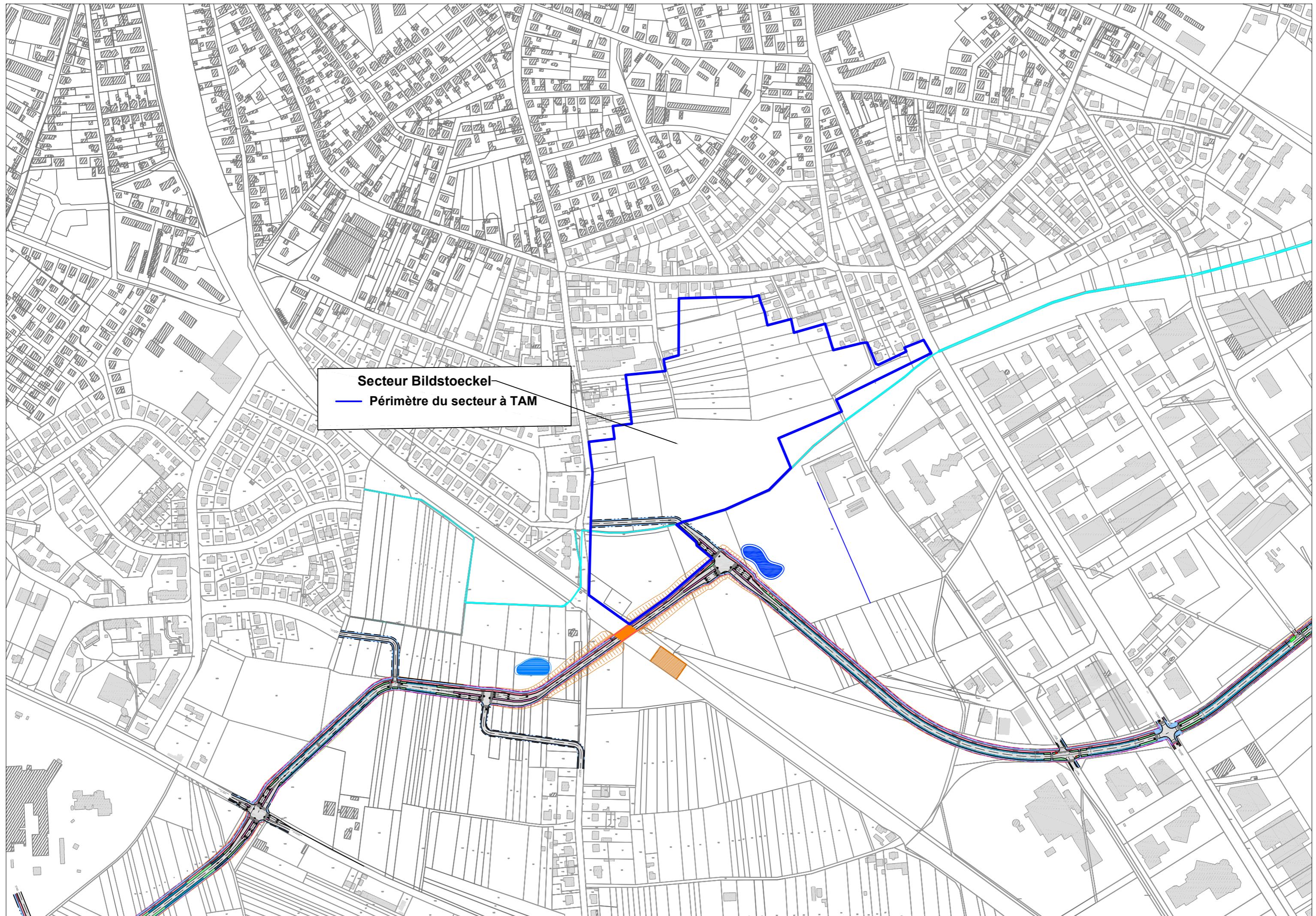
Affiché en Mairie le 26 novembre 2020

Envoyé en Sous-préfecture le 26 novembre 2020

Enregistré en Sous-préfecture le 26 novembre 2020

Identifiant de télétransmission : 067-216701805-20201116-26068-DE-1-1

Pour ampliation, certifié conforme



EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

N° 2020-CM-145

INSTAURATION DE TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT MAJORES SUR LES SECTEURS SUD DE HAGUENAU

Présent(e)s :

M. Claude STURNI, M. André ERBS, Mme Marie-Odile BECKER, M. Jean-Michel STAERLE, Mme Mireille ILLAT, M. Marc ANDRE, Mme Isabelle DEUTSCHMANN, M. Alban FABACHER, Mme Christine SCHMELZER, M. Marcel LEMIRE, Mme Marie-France GENOCHIO, M. Vincent LEHOUX, Mme Françoise DELCAMP, M. Christophe STURTZER, Mme Eva MEYER, M. Stéphane WAHL, M. Claude RAU, Mme Evelyn RISCH, M. Etienne MANGIN, M. Jean SCHIMPF, M. Armand MARX, Mme Isabelle STEHLI-JUCHS, Mme Patricia FRITSCH, M. Eric GOUVERNEUR, Mme Marguerite LEMAIRE, M. Patrick MULLER.

Procuration(s) :

Mme Séverine FROMMWEILER donne pouvoir à Mme Marie-Odile BECKER, Mme Elisabeth ZILLIOX donne pouvoir à M. Vincent LEHOUX, M. Pascal QUINIOU donne pouvoir à Mme Mireille ILLAT, M. Christian GUETH donne pouvoir à Mme Françoise DELCAMP, Mme Martine SCHAUDEL donne pouvoir à Mme Eva MEYER, M. Christian STEINMETZ donne pouvoir à M. Jean-Michel STAERLE, Mme Stéphanie LISCHKA donne pouvoir à M. Marc ANDRE, M. Laurent JOST-WALTER donne pouvoir à M. Etienne MANGIN, Mme Coralie TIJOU donne pouvoir à M. Marcel LEMIRE, Mme Agnes JULLY donne pouvoir à M. Christophe STURTZER, Mme Lavleen SINGH-BASSI donne pouvoir à M. Alban FABACHER, M. Léo BRANDT donne pouvoir à Mme Christine SCHMELZER, Mme Elsa BANASZAK donne pouvoir à Mme Marie-France GENOCHIO.

La majorité des membres en exercice assistant à la séance, le Conseil municipal peut délibérer valablement.

M. l'Adjoint André ERBS fait fonction de secrétaire de séance et Mme l'Adjointe Marie-Odile BECKER fait fonction de secrétaire suppléante.

2020-CM-145 - INSTAURATION DE TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT MAJORES SUR LES SECTEURS SUD DE HAGUENAU

Service référent : Direction des Grands Projets d'Aménagement

Rapport présenté par M. André ERBS, 1er Adjoint au Maire

L'article L 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre ces constructions ;

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du Plan local d'urbanisme de Haguenau, approuvé en novembre 2012, privilégient le développement urbain dans les secteurs du quartier du Domaine de l'Europe, du Weinumshof, des Missions africaines, de l'Aérodrome et du Château Fiat.

Ces secteurs aujourd'hui non desservis nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier pour chacun, la réalisation de tout ou partie des équipements publics suivants :

- Travaux dans le cadre de la réalisation de la Voie de Liaison Sud (VLS), hors voirie structurante, notamment dédiés aux piétons et aux cyclistes, de places de stationnement et d'espaces verts ainsi que des réseaux liés : éclairage public, réseau ou dispositifs de traitement des eaux pluviales ;
- Extension / renforcement / création de réseaux : eaux usées, d'adduction d'eau potable, télécom, fibre optique, réseaux électriques...
- Construction ou rénovation d'équipements scolaires et périscolaires.

Pour chaque secteur, un tableau récapitule la part de ces équipements publics rendus nécessaire par l'urbanisation ainsi que les taux de taxe d'aménagement majorés permettant de couvrir tout ou partie de ces dépenses.

La vocation de ces secteurs, à l'exception de celui de l'aérodrome dédié à l'activité économique, est d'accueillir de l'habitat.

Leur urbanisation future a fait l'objet d'une mission d'étude urbaine, confiée au bureau d'étude LINDER & Paysage, qui a notamment permis d'étudier leurs potentialités urbaines et de définir pour le sud de Haguenau des objectifs de densification maîtrisée de 50 à 80 logements à l'hectare constructible pour les secteurs d'habitat et une occupation moyenne de la moitié du terrain pour les activités.

Pour chaque secteur considéré, ces éléments permettent de dégager un potentiel constructible à l'hectare, précision étant faite que sont ici pris en compte les îlots constructibles, et non l'ensemble des superficies des secteurs qui intègrent par ailleurs la coulée verte d'accompagnement de la VLS, des espaces de respiration paysagés ainsi que des voiries de desserte internes.

Les modalités de calcul du potentiel fiscal prises en compte sont les suivantes : Pour les logements, sur la base des typologies prévues dans les études urbaines réalisées et d'un benchmark des opérations réalisées ces dernières années à Haguenau, la taille moyenne retenue pour les logements est de 70m² de surface de plancher (SDP) taxables, y compris une place de stationnement par logement.

Le taux de logement aidé est de 25 % compte tenu des objectifs de la Ville au regard de la loi SRU. Ces logements sont exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement.

L'abattement de 50 % sur les superficies inférieures à 100 m² est également pris en compte.

Pour les activités, la constructibilité est considérée à hauteur de la moitié des terrains dédiés. L'abattement, à hauteur de 50 % de la valeur forfaitaire de 759 €/m² taxable, est également appliqué.

Secteur du quartier du Domaine de l'Europe (carte 1) :

Quartier de l'Europe		€ TTC
Travaux sur voirie		910 000 €
Extension / renforcement / création de réseaux		110 000 €
Equipements du secteur : école + périscolaire		298 000 €
TOTAL		1 318 000 €
FCTVA	-	216 205 €
A compenser par la TA		1 101 795 €
Surface taxable (m ²)	9 660	
Taxe d'Aménagement 5%	5,00%	183 298 €
Taux Taxe d'Aménagement Majoré à délibérer	20,00%	733 192 €

Ce secteur couvre environ 5 hectares, comprenant environ 2,3 hectares d'îlots constructibles. Les études urbaines ont défini une densité moyenne de 80 logements à l'hectare constructible pour ce secteur.

Les hypothèses de programme de constructions nouvelles dans ce secteur sont donc de 184 logements, dont 25 % de logements aidés soit environ 46. Les 138 logements taxables représentent environ 9 660 m² de SDP taxable.

Avec le taux de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ces hypothèses de constructions nouvelles serait d'environ 183 298 €.

Or, le montant des équipements publics mis à la charge du secteur s'élève à environ 1 101 795 €.

Pour couvrir ces coûts, le taux théorique de la taxe d'aménagement serait alors de 30,27 %. Le taux de la taxe d'aménagement ne pouvant être majoré que jusqu'à 20 %, il sera donc fixé à 20 % sur ce secteur. Le produit de la taxe d'aménagement serait alors d'environ 733 192 euros.

Secteur du Weinumshof (carte 2) :

Weinumshof		
€ TTC		
Travaux sur voirie		2 035 000 €
Extension / renforcement / création de réseaux		892 000 €
Equipements du secteur : école + périscolaire		1 823 000 €
TOTAL		4 750 000 €
FCTVA	-	779 190 €
A compenser par la TA		3 970 810 €
Surface taxable (m ²)	58 940	
Taxe d'Aménagement 5%	5,00%	1 118 386 €
Taux Taxe d'Aménagement Majoré à délibérer	17,75%	3 970 270 €

Ce secteur couvre environ 25,7 hectares, comprenant environ 18,7 hectares d'îlots constructibles. Les études urbaines ont défini une densité moyenne de 50 logements sur une partie de ce secteur, soit environ 626 logements ; ainsi que de 80 logements à l'hectare constructible sur une autre partie de ce secteur, soit 497 logements.

Les hypothèses de programme de constructions nouvelles dans ce secteur sont donc de 1 123 logements, dont 25 % de logements aidés soit environ 281. Les 842 logements taxables représentent environ 58 940 m² de SDP taxable.

Avec le taux de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ces hypothèses de constructions nouvelles serait d'environ 1 118 386 €.

Or, le montant des équipements publics mis à la charge du secteur s'élève à environ 3 970 810 €.

Le taux de la taxe d'aménagement pouvant être majoré jusqu'à 20 %, il sera donc fixé à 17,75 % sur ce secteur. Le produit de la taxe d'aménagement serait alors d'environ 3 970 270 euros.

Secteur des Missions Africaines (carte 2) :

Missions Africaines		
		€ TTC
Travaux sur voirie		878 000 €
Extension / renforcement / création de réseaux		661 000 €
Equipements du secteur : école + périscolaire		895 000 €
TOTAL		2 434 000 €
FCTVA	-	399 273 €
A compenser par la TA		2 034 727 €
Surface taxable (m ²)	28 980	
Taxe d'Aménagement 5%	5,00%	549 895€
Taux Taxe d'Aménagement Majoré à délibérer	18,50 %	2 034 611 €

Ce secteur couvre environ 11,1 hectares, comprenant environ 10,1 hectares d'îlots constructibles. Les études urbaines ont défini une densité moyenne de 50 logements sur une partie de ce secteur, soit environ 432 logements ; ainsi que de 80 logements à l'hectare constructible sur une autre partie de ce secteur, soit 120 logements.

Les hypothèses de programme de constructions nouvelles dans ce secteur sont donc de 552 logements, dont 25 % de logements aidés soit environ 138. Les 414 logements taxables représentent environ 28 980 m² de SDP taxable.

Avec le taux de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ces hypothèses de constructions nouvelles serait d'environ 549 895 €.

Or, le montant des équipements publics mis à la charge du secteur s'élève à environ 2 034 727 €.

Le taux de la taxe d'aménagement pouvant être majoré jusqu'à 20 %, il sera donc fixé à 18,50 % sur ce secteur. Le produit de la taxe d'aménagement serait alors d'environ 2 034 611 euros.

Secteur de l'Aérodrome (carte 3) :

Aérodrome	
	€ TTC
Travaux sur voirie	1 583 000 €
Extension / renforcement / création de réseaux	950 000 €
Equipements du secteur : école + périscolaire	- €
TOTAL	2 533 000 €
FCTVA	- 415 513 €
A compenser par la TA	2 117 487 €
Surface taxable (m ²)	40 650
Taxe d'Aménagement 5%	5,00%
	822 146 €
Taux Taxe d'Aménagement Majoré à délibérer	12,87%
	2 116 203 €

Ce secteur couvre environ 10,6 hectares, comprenant environ 8,1 hectares d'îlots constructibles. Les études urbaines ont défini une constructibilité à hauteur de la moitié des terrains.

Les hypothèses de programme de constructions nouvelles dans ce secteur sont donc de 40 650 m² de SDP taxable.

Avec le taux de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ces hypothèses de constructions nouvelles serait d'environ 822 146 €.

Or, le montant des équipements publics mis à la charge du secteur s'élève à environ 2 117 487 €.

Le taux de la taxe d'aménagement pouvant être majoré jusqu'à 20 %, il sera donc fixé à 12,87 % sur ce secteur. Le produit de la taxe d'aménagement serait alors d'environ 2 116 203 euros.

Secteur du Château Fiat (carte 3) :

Château Fiat		€ TTC
Travaux sur voirie		838 000 €
Extension / renforcement / création de réseaux		502 000 €
Equipements du secteur : Ecole + périscolaire		764 000 €
TOTAL		2 104 000 €
FCTVA	-	345 140 €
A compenser par la TA		1 758 860 €
Surface taxable (m ²)	24 710	
Taxe d'Aménagement 5%	5,00%	468 872 €
Taux Taxe d'Aménagement Majoré à délibérer	18,75%	1 758 270 €

Ce secteur couvre environ 11,8 hectares, comprenant environ 7,2 hectares d'îlots constructibles. Les études urbaines ont défini une densité moyenne de 50 logements sur une partie de ce secteur, soit environ 170 logements ; ainsi que de 80 logements à l'hectare constructible sur une autre partie de ce secteur, soit 301 logements.

Les hypothèses de programme de constructions nouvelles dans ce secteur sont donc de 471 logements, dont 25 % de logements aidés soit environ 118. Les 353 logements taxables représentent environ 24 710 m² de SDP taxable.

Avec le taux de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ces hypothèses de constructions nouvelles serait d'environ 468 872 €.

Or, le montant des équipements publics mis à la charge du secteur s'élève à environ 1 758 860 €.

Le taux de la taxe d'aménagement pouvant être majoré jusqu'à 20 %, il sera donc fixé à 18,75 % sur ce secteur. Le produit de la taxe d'aménagement serait alors d'environ 1 758 270 euros.

Pour instaurer un secteur de taxe d'aménagement à un taux majoré, la collectivité doit délibérer avant le 30 novembre 2020 pour une application aux autorisations d'urbanisme qui seront délivrées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Au regard de la réparation des coûts entre la Ville et la Communauté d'Agglomération de Haguenau, les recettes générées au bénéfice de la Ville par la TA majorée sur l'ensemble de ces secteurs seront reversées à hauteur de 87 % à la CAH.

DECISION

Le Conseil municipal

sur la proposition du rapporteur

VU le Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L 331 – 1 et suivants ;

par 33 pour ; 6 abstention(s) (M. Armand MARX, Mme Isabelle STEHLI-JUCHS, Mme Patricia FRITSCH, M. Eric GOUVERNEUR, Mme Marguerite LEMAIRE, M. Patrick MULLER)

DÉCIDE l'abrogation de la délibération du 10 septembre 2018.

DÉCIDE d'instituer les taux de Taxe d'aménagement majorés suivants sur les secteurs délimités dans les périmètres annexés à la présente délibération :

- Un taux de 20 % pour le secteur du Quartier de l'Europe ;
- Un taux de 17,75 % pour le secteur du Weinumshof ;
- Un taux de 18,50 % pour le secteur des Missions africaines ;
- Un taux de 12,87 % pour le secteur de l'Aérodrome ;
- Un taux de 18,75 % pour le secteur du Château Fiat.

DÉCIDE de reverser 87 % des recettes nettes de la TA majorée sur ces secteurs à la Communauté d'Agglomération de Haguenau. Ce reversement interviendra au plus tard le 31 mars de l'année N + 1 au titre des montants perçus par la Ville de Haguenau en année N.

ACTE le report de ces périmètres aux annexes du Plan Local d'Urbanisme de Haguenau.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Claude STURNI

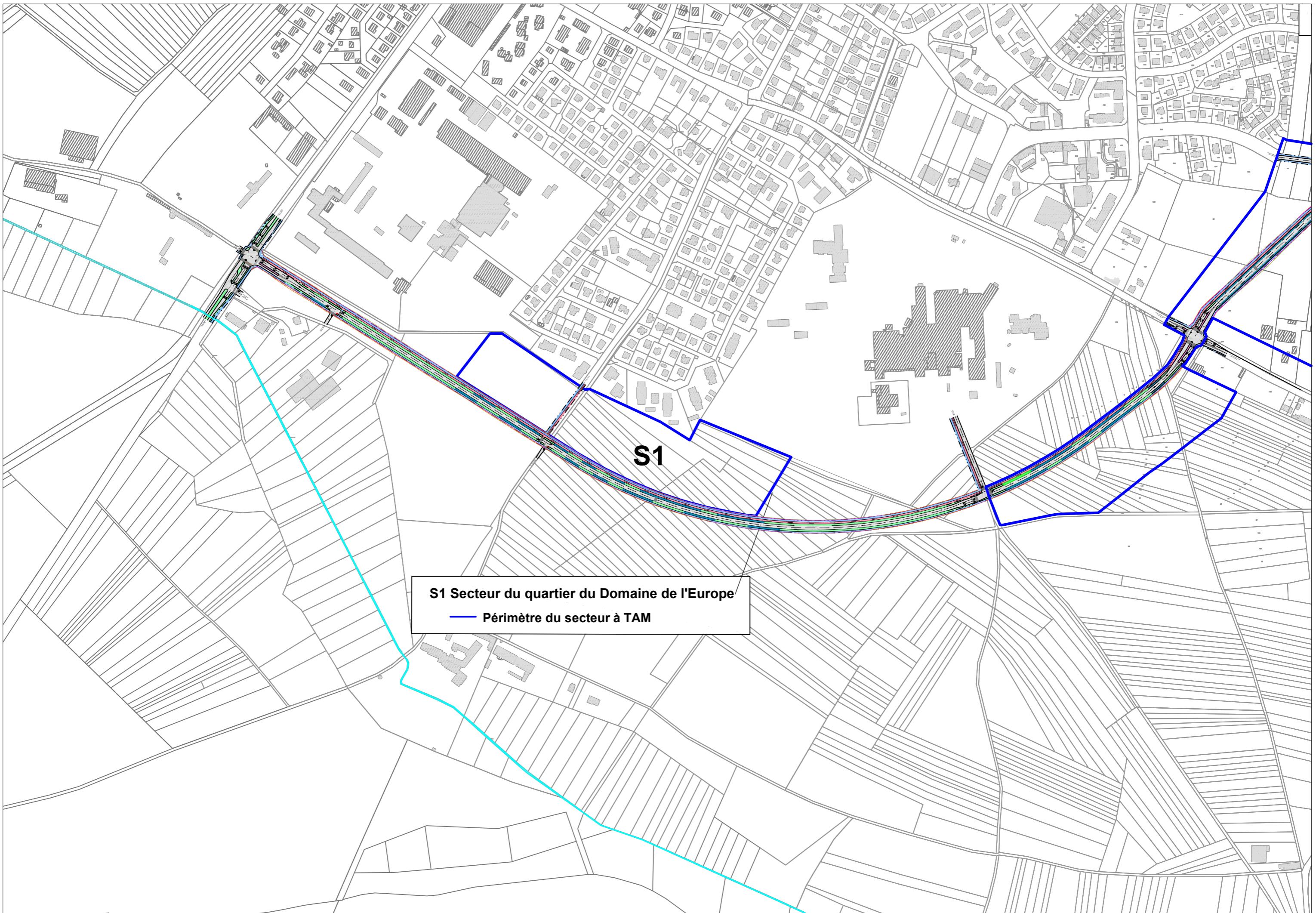
Affiché en Mairie le 26 novembre 2020

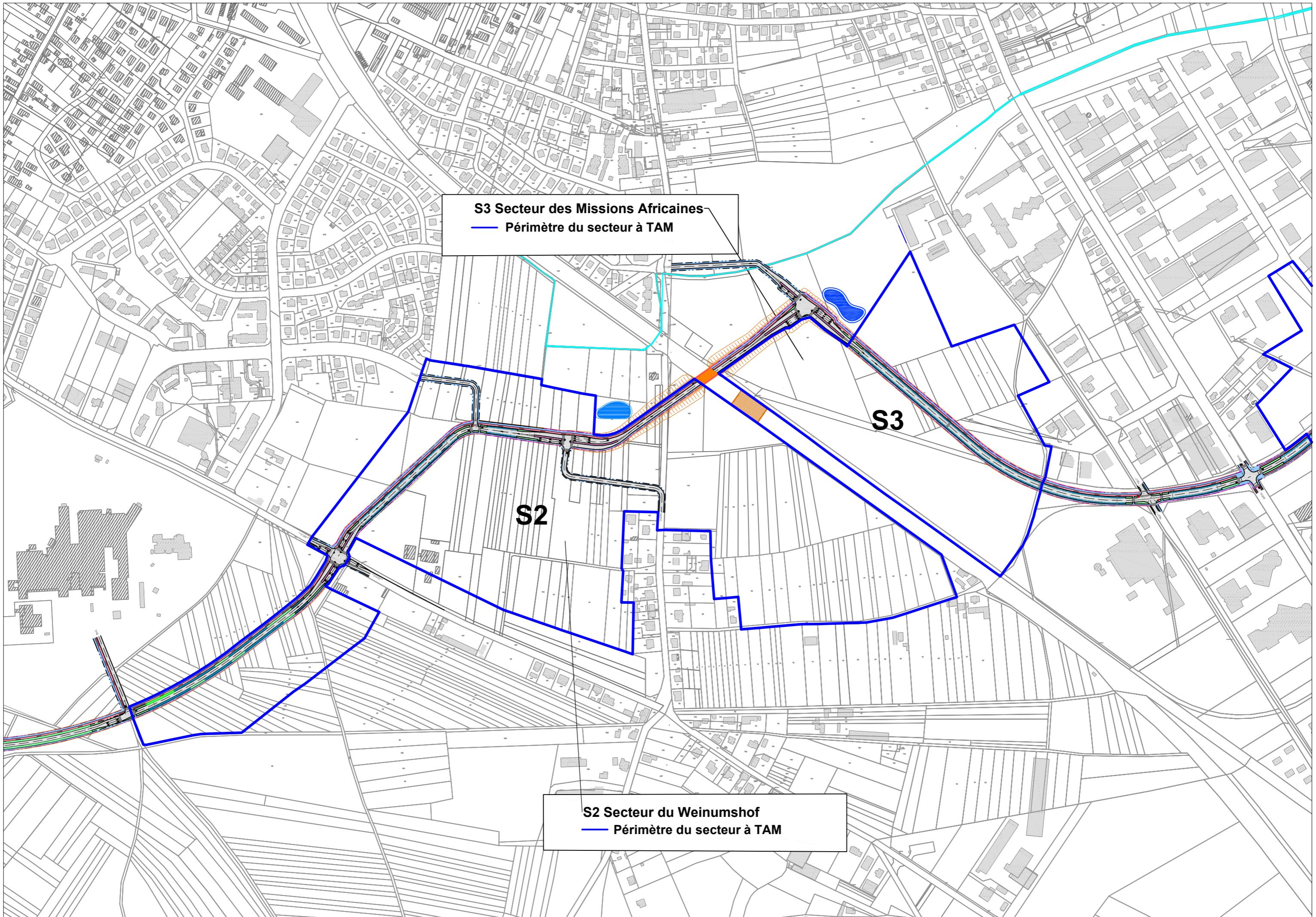
Envoyé en Sous-préfecture le 26 novembre 2020

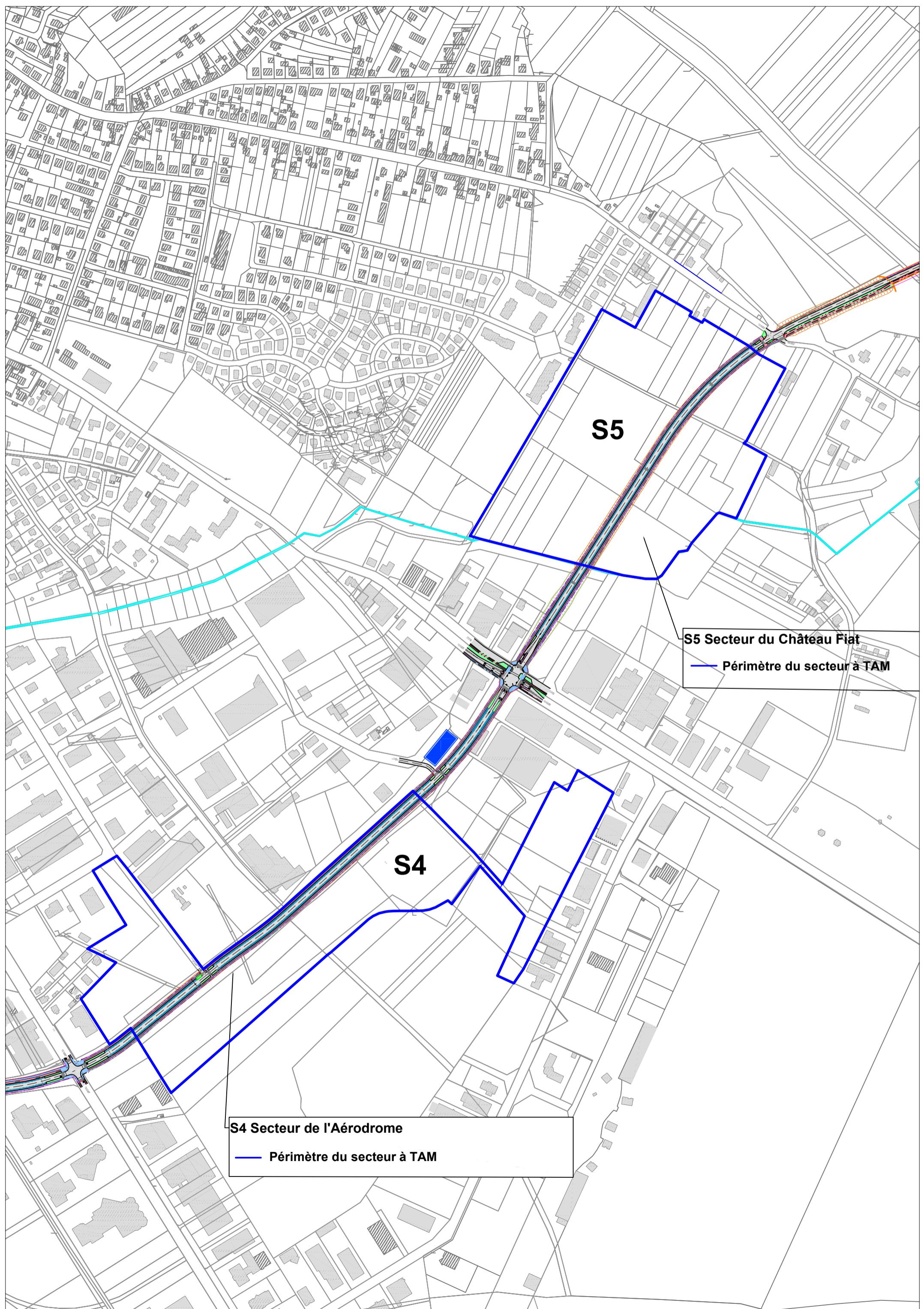
Enregistré en Sous-préfecture le 26 novembre 2020

Identifiant de télétransmission : 067-216701805-20201116-26061-DE-1-1

Pour ampliation, certifié conforme







Commune de HOCHSTETT

Département
du Bas-Rhin
Arrondissement
de HAGUENAU

**Extrait du Procès-verbal
Des Délibérations du Conseil Municipal**

Nombre de Conseillers:

Présents : LAUGEL Antoine, BURG Daniel, LEBEAU Marie-José, OSTER Marie-Paule, REISS Daniel, ROESCH Caroline, SCHWARTZ Bernard, WENDLING Cyril.

Absents excusés : WEIBEL Sébastien, HOLLENDER Claudia

7. TAXE D'AMENAGEMENT : Instauration d'une taxe supérieure à 4 % dans un secteur

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 331-35 ;

VU la délibération du 31 octobre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune :

Considérant que l'article prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par la plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics suivants : extension du réseau d'adduction d'eau potable, canalisation de l'eau pluviale, et de la réalisation de la voirie, dont le coût total est estimé à 35 000 € HT.

- DECIDE d'instituer, sur le secteur délimité au plan joint, à savoir section 12 – parcelle 20,
 - un taux de 20 %

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Adopté à l'unanimité

SOUIS-PRÉFECTURE

12 NOV. 2014

HAGUENAU

Il est précisé que les bâtiments agricoles sont exonérés et que cette taxe supérieure à 4 % écarte toute autre perception de taxe tel que le raccordement à l'assainissement, etc.....

**Acte rendu exécutoire
après réception en Sous-
Préfecture
le 07/11/2014
et publication ou notification
le
12 NOV. 2014**

**Pour extrait conforme
Le Maire**



Commune de HOCHSTETT

Département
du Bas-Rhin
Arrondissement
de HAGUENAU

**Extrait du Procès-verbal
Des Délibérations du Conseil Municipal**

Nombre de Conseillers:

Présents : LAUGEL Antoine, SCHWARTZ Bernard, WENDLING Cyril, LEBEAU Marie-José, OSTER Marie-Paule, ROESCH Caroline, BURG Daniel, HOLLENDER Claudia, WEIBEL Sébastien, REISS Daniel

7. TAXE D'AMENAGEMENT : Instauration d'une taxe supérieure à 2 % dans un secteur

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 331-15;

VU la délibération du 31 octobre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'article prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par la plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics suivants : pose des réseaux secs comprenant l'électricité et la téléphonie, dont le coût total est estimé à 6 732,00 € HT.

- DECIDE d'instituer, sur le secteur délimité au plan joint, à savoir
 - Section 2 parcelle 88/35
 - Section 2 parcelle 86/35
 - Section 2 parcelle 84/35
 - un taux de 6 %

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Cette délibération annule et remplace la délibération N°8 du 30 octobre 2014 et n°6 du 4 décembre 2014 et 3 septembre 2018.

Adopté à l'unanimité

Il est précisé que les bâtiments agricoles sont exonérés et que cette taxe supérieure à 4 % écarte toute autre perception de taxe tel que le raccordement à l'assainissement, etc.....

**Acte rendu exécutoire
après réception en Sous-
Préfecture
le 09/11/2018
et publication ou notification
le**

Pour extrait conforme

Le Maire



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE STRASBOURG CAMPAGNE

Commune de Mittelschaeffolsheim

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 3 novembre 2011

L'an deux mil onze, le trois novembre à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de M. Joseph KRAUT, Maire.

Date de convocation : 25 octobre 2011

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Présents : 9

Absent excusé : 1

Votants : 9

N° 5. DELIBERATION MOTIVEE INSTAURANT UN TAUX DE 20 % POUR LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DU SECTEUR RUE DES VIGNES

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15 ;

Vu la délibération du 3 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation des réseaux d'eaux pluviales, d'électricité, d'éclairage public de la voie communale, l'aménagement de trottoirs sur les voies communales et le revêtement de la voie communale ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Décide

- D'instituer sur le secteur délimité au plan joint, **un taux de 20 %**

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

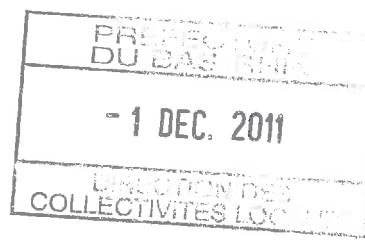
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
A Mittelschaeffolsheim, le 4 novembre 2011



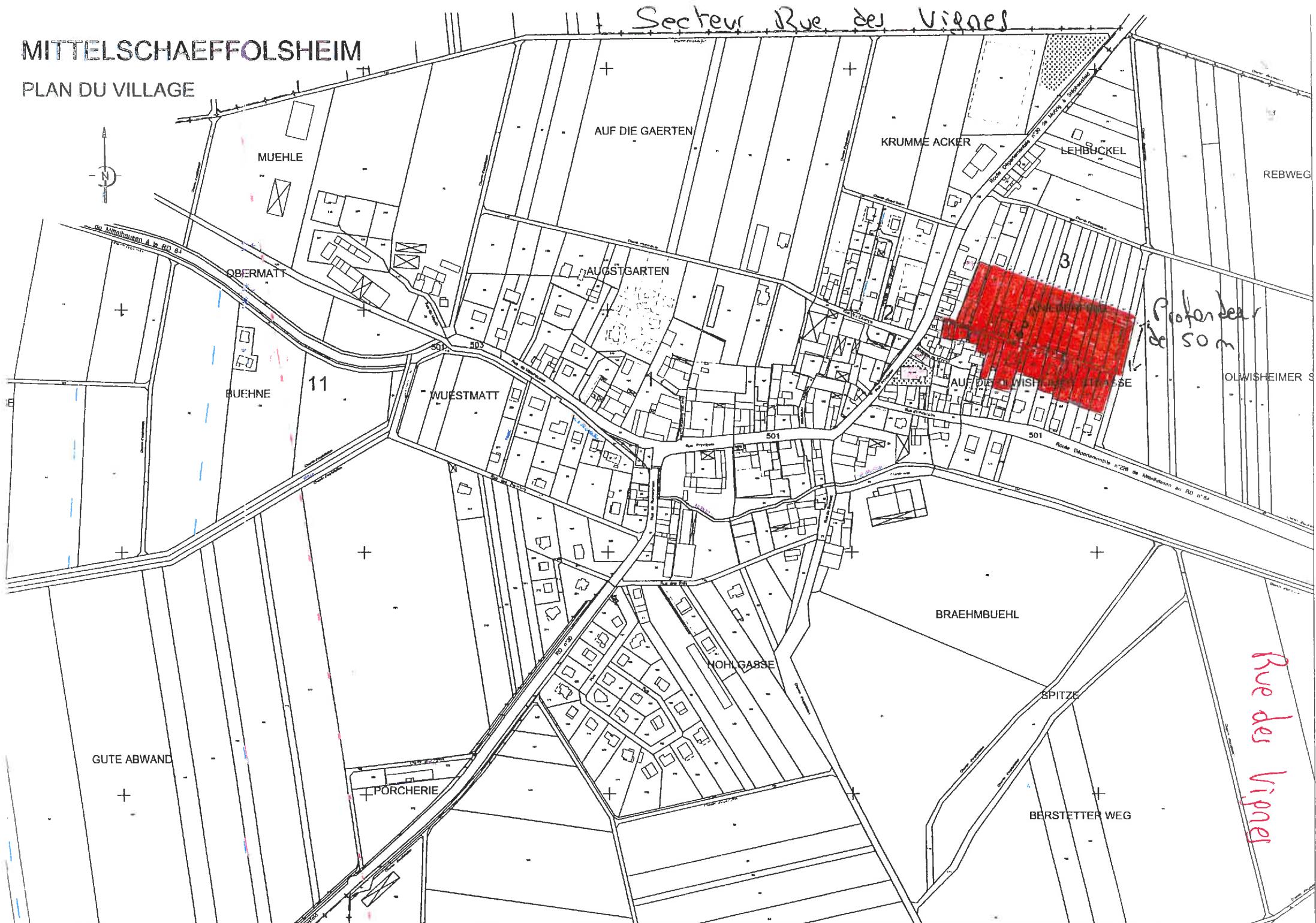
Le Maire,
Joseph KRAUT



MITTELSCHAEFFOLSHEIM

PLAN DU VILLAGE

II t. Secteur Rue des Vignes



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE STRASBOURG CAMPAGNE

Commune de Mittelschaeffolsheim

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 3 novembre 2011

L'an deux mil onze, le trois novembre à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de M. Joseph KRAUT, Maire.

Date de convocation : 25 octobre 2011

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Présents : 9

Absent excusé : 1

Votants : 9

N° 2. DELIBERATION MOTIVEE INSTAURANT UN TAUX DE 20 % POUR LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DU SECTEUR RUE DES PRES

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15 ;

Vu la délibération du 3 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation des réseaux d'eaux pluviales, d'eau potable (parcelles n° 96 à 99), d'assainissement (parcelles n° 155, 156, 149, 96, 97, 98, 99), d'électricité, d'éclairage public de la voie communale, l'aménagement de trottoirs sur les voies communales et le revêtement de la voie communale ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Décide

- D'instituer sur le secteur délimité au plan joint, **un taux de 20 %**

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Adopté à l'unanimité.

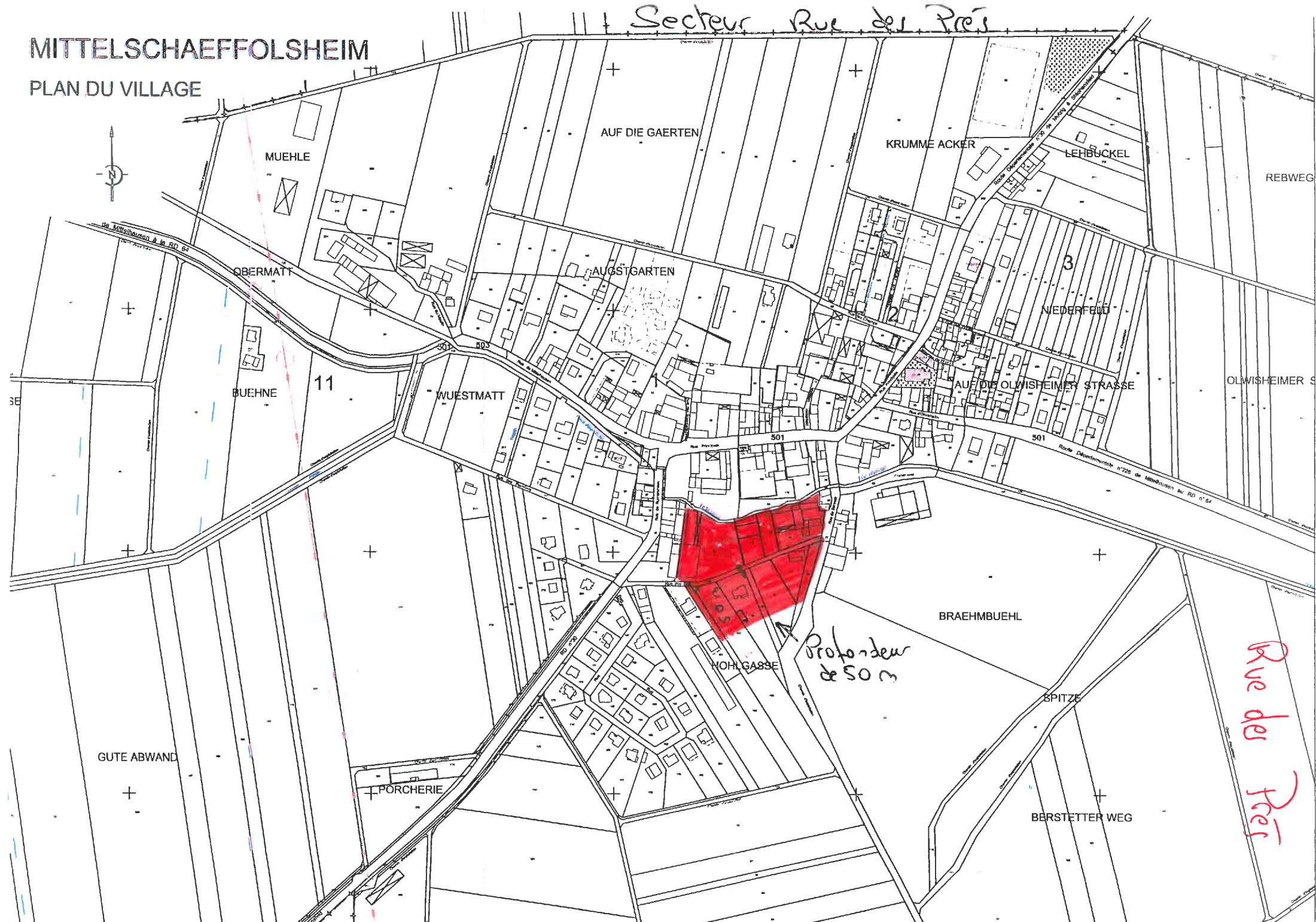
Pour extrait conforme au registre des délibérations
A Mittelschaeffolsheim, le 4 novembre 2011

Le Maire,
Joseph KRAUT



MITTELSCHAFFOLSHHEIM

PLAN DU VILLAGE



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE STRASBOURG CAMPAGNE

Commune de Mittelschaeffolsheim

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 3 novembre 2011

L'an deux mil onze, le trois novembre à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de M. Joseph KRAUT, Maire.

Date de convocation : 25 octobre 2011

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Présents : 9

Absent excusé : 1

Votants : 9

N° 4. DELIBERATION MOTIVEE INSTAURANT UN TAUX DE 20 % POUR LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DU SECTEUR RUE DES PEUPLIERS

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15 ;

Vu la délibération du 3 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation des réseaux d'eaux pluviales, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public de la voie communale, l'aménagement de trottoirs sur les voies communales et le revêtement de la voie communale ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Décide

- D'instituer sur le secteur délimité au plan joint, **un taux de 20 %**

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

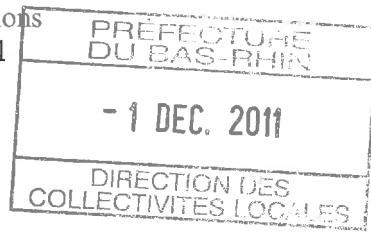
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
A Mittelschaeffolsheim, le 4 novembre 2011



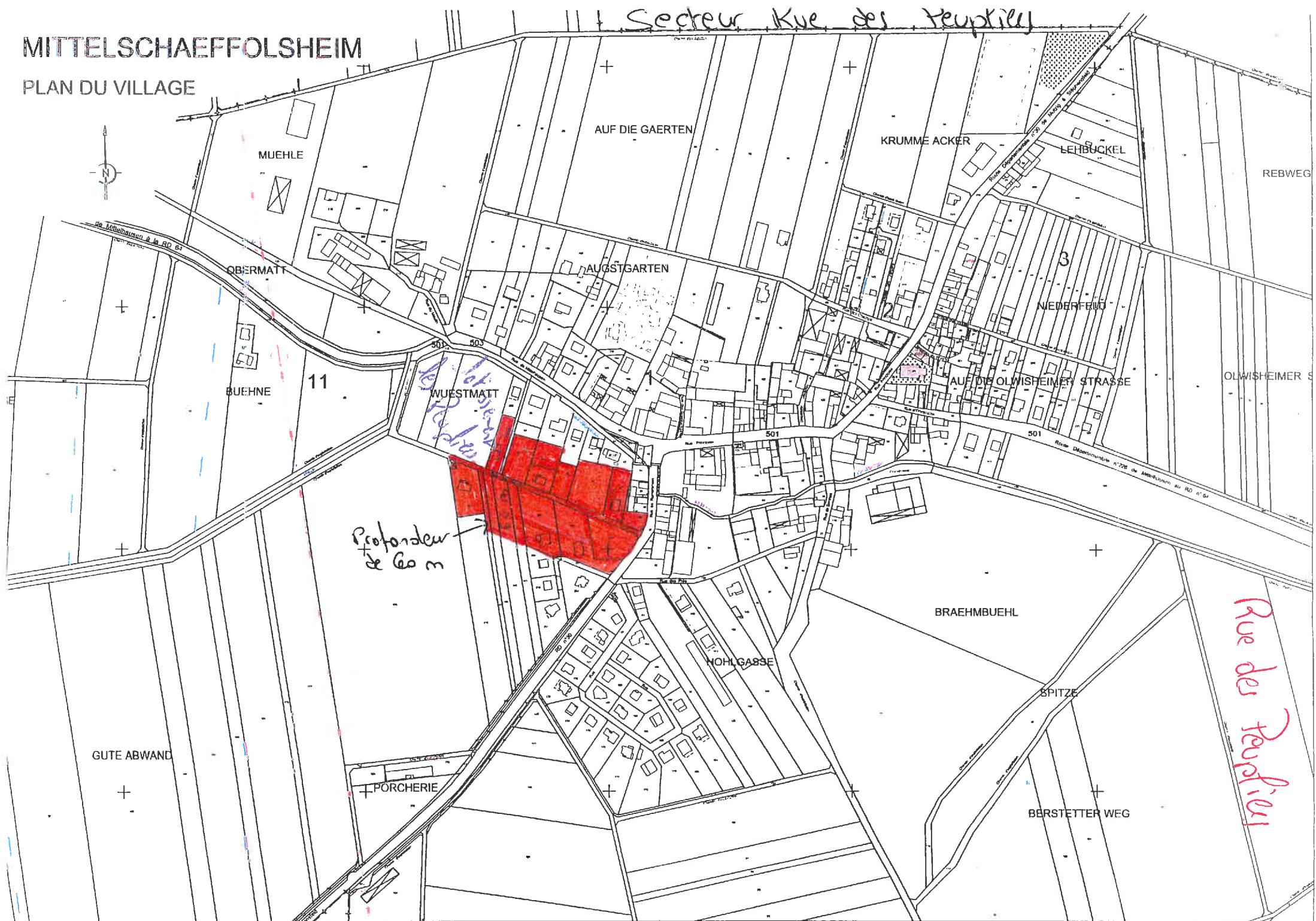
Le Maire,
Joseph KRAUT



MITTELSCHAFFOLSHHEIM

PLAN DU VILLAGE

III. Secteur Rue des Feupliel



COMMUNE d'OLWISHEIM



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 23 novembre 2015

Sous la présidence de Monsieur Alain RHEIN, Maire

Date de la convocation : 16 novembre 2015

Ouverture de la séance : à 20 h 30 par le Maire Alain RHEIN

Membres en exercice : 15

ALEXANDRE Pierre, GITZ Martine, GOETZ SPECHT Sylvie, GRANDJEAN Frédérique, GRETZER Patrick, HUBER Muriel, HUSSER Laurent, LITT Caroline, MATTERN Jean-Michel, MICHEL Jean-Claude, RHEIN Alain, SCHNELLER Hubert, SITTER Bertrand, VOGT Pierre, WAHL Jacques.

Présents : 14

ALEXANDRE Pierre, GITZ Martine, GOETZ SPECHT Sylvie, GRANDJEAN Frédérique, HUBER Muriel, HUSSER Laurent, LITT Caroline, MATTERN Jean-Michel, MICHEL Jean-Claude a donné procuration à Monsieur SCHNELLER Hubert jusqu'à son entrée en séance à 20 heures 41, RHEIN Alain, SCHNELLER Hubert, SITTER Bertrand, VOGT Pierre, WAHL Jacques.

Absents excusés : 1

Monsieur GRETZER Patrick a donné procuration à Monsieur WAHL Jacques

❖ 5. TAXE D'AMENAGEMENT

Toute délibération portant instauration, exonérations, abattements ou dégrèvement devra être prise avant le 30 novembre 2015 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers deux délibérations votées antérieurement.

***« Point 3 du Conseil Municipal du 20 septembre 2013 :
TAXE D'AMENAGEMENT SPECIFIQUE***

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 21 octobre 2011, modifiée le 9 décembre 2011 quant à sa durée d'application instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions spécifiquement dans la « Rue des Jardins ».

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- *L'aménagement de la voirie avec mise en place des réseaux d'assainissements, d'eaux, et réseaux secs.*

Le conseil municipal décide,

- *d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 20%*
- *d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.*

En conséquence, les participations (et le VD/PLD) sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la mise en place de la Taxe d'Aménagement spécifique « RUE DES JARDINS »

Point 12 du Conseil Municipal du 17 décembre 2014 :

DIVERS

A : TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement est à ce jour au taux de 5 %. Les travaux de voirie du futur lotissement seront à la charge de la commune. Il est à envisager d'augmenter ce taux afin de réduire la charge financière de la commune. »

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 21 octobre 2011, modifiée le 9 décembre 2011 quant à sa durée d'application instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2013 ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à **20%** dans certains secteurs de la commune, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires ;

Considérant que la délibération sus-visée en date du 20 septembre 2013 fixait à 20 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement le long de la rue des Jardins ; que ce taux n'était pas motivé par des travaux d'une ampleur qui le justifiait ; qu'il s'appliquait à une rue et non à un secteur comme le prévoit la législation ;

Considérant que des travaux d'aménagement de la voirie rue des Jardins sont envisagés pour pouvoir finir l'urbanisation du secteur n°1 délimité par le plan joint ; que ces travaux qui consistent en l'élargissement de la voirie, l'aménagement de trottoirs et la création d'un réseau d'assainissement génèrent un surcoût pour la commune et justifie qu'une majoration de la taxe d'aménagement soit adoptée ; que compte-tenu de l'importance de ces travaux et de l'intérêt qu'ils présentent pour les futures constructions, il est fixé à (entre 6 et 8 %) ;

Considérant que l'existence du chemin rural en terre et l'absence de réseaux secs et d'assainissement ne permettent pas d'urbaniser le secteur n°2 délimité par le plan joint ; que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur nécessite la réalisation de travaux d'aménagement de voirie, la mise en place des réseaux précités ; que compte-tenu de l'importance de ces travaux et de l'intérêt qu'ils présentent pour les futures constructions, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est fixé à (entre 10 et 15 %) ;

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1^{er}

D'abroger la délibération du 20 septembre 2013.

Article 2

De fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à **la rue des Jardins à 6% dans le secteur n°1** délimité au plan joint à la présente délibération et à **10% dans le secteur n°2**.

Article 3

De maintenir le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à **5 % sur le reste du territoire de la commune**.

POUR : 12

ALEXANDRE Pierre, GOETZ SPECHT Sylvie, GRANDJEAN Frédérique, GRETZER Patrick, LITT Caroline, MATTERN Jean-Michel, MICHEL Jean-Claude, RHEIN Alain, SCHNELLER Hubert, SITTER Bertrand, VOGT Pierre, WAHL Jacques.

CONTRE : 2

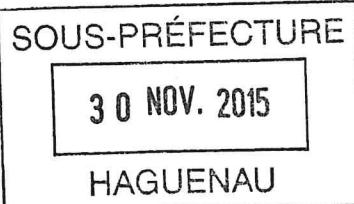
GITZ Martine, HUBER Muriel

ABSTENTION : 1

HUSSER Laurent

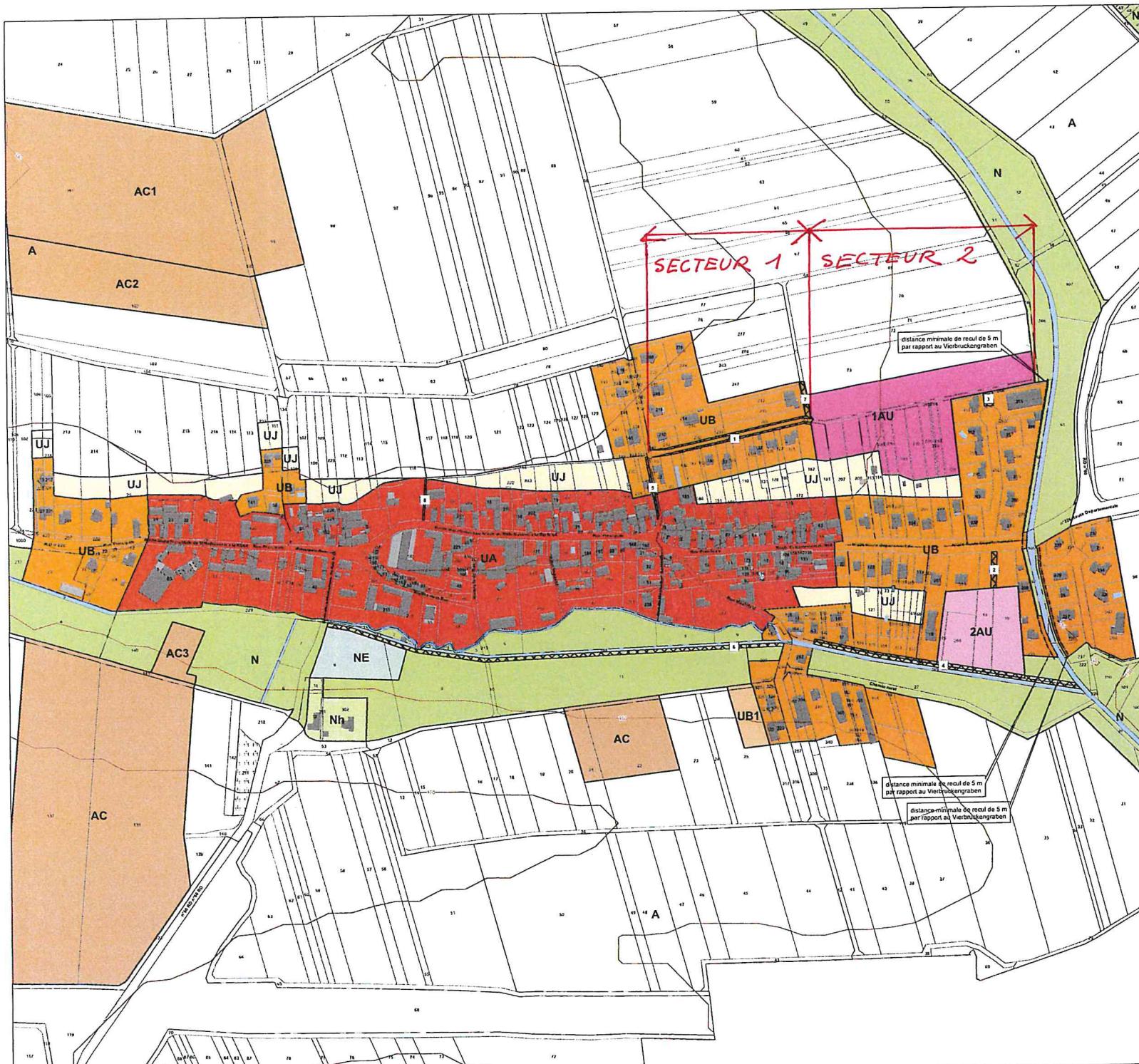
En conséquence, les participations (et le VD/PLD) sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.



Pour copie conforme au registre
Olwisheim, le 27 novembre 2015
Le Maire
Alain RHEIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain RHEIN".



EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Destination	Bénéficiaire	Surfaces en m ²
1	Elargissement de la Rue des Jardins	Commune	688
2	Accès à la zone 2AU depuis la Rue Principale	Commune	241
3	Accès à la zone 1AU depuis l'allée des Châmes	Commune	162
4	Elargissement du chemin reliant la Rue du Muehfeld au lotissement à l'est	Commune	1754
5	Elargissement à 8 m de la Rue de la Chapelle	Commune	160
6	Création d'une liaison cyclable entre la Rue de Béthenheim et Rue du Muehfeld	Commune	2044
7	Elargissement du chemin entre la zone 1AU et la zone UB	Commune	240
8	Création d'un cheminement piéton entre le chemin existant au nord et la Rue Principale	Commune	90

 emplacements réservés

— courbe de niveau indicative
(altitude en mètres)

maître d'ouvrage :

Commune d'Olivisheim

Plan Local d'Urbanisme

PLAN DE ZONAGE

Plan Local d'Urbanisme approuvé par
délégation du Conseil municipal
du 06 octobre 2014

Droit de préemption urbain instauré par délibération du Conseil municipal du 06 octobre 2014 sur l'ensemble des

conduite d'études :

OTE Ingénierie

—

OCTOBRE 2014

1:2 000

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20 juillet 2016

Conseillers élus
15

Sous la présidence du Maire : M. Jean **DILLINGER**

Conseillers en fonction
14

Adjoint(e)s : M. Jacky **HALTER**, Mme Gaby **ZILLIOX**

Conseillers présents
9

Conseillers Municipaux :

Mesdames, Marie-Claude **MULLER**, Monique **FURST**, Christine **HEITZ**,

Pouvoirs
3

MM. Claude **LUDMANN**, Didier **SCHIMMER**, Jacky **HEINTZ**,

M. Daniel **GENTNER** pouvoir à Didier **SCHIMMER**

Mme Huguette **HAASSER**, pouvoir à M. Jean **DILLINGER**

M. Pascal **FUCHS**, pouvoir à M. Jacky **HALTER**

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir :

M. Daniel **GENTNER** pouvoir à Didier **SCHIMMER**

Mme Huguette **HAASSER**, pouvoir à M. Jean **DILLINGER**

M. Pascal **FUCHS**, pouvoir à M. Jacky **HALTER**

Absent : M. Bernard **MULLER**, M. Steve **AUGUSTIN**

Le quorum est atteint pour délibérer valablement

POINT N° 4 : MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement s'applique lors du dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable.

D'après l'article L 331-14 du code de l'urbanisme, les communes souhaitant modifier ou moduler leur taux doivent délibérer avant le 30 novembre pour être applicable au 1^{er} janvier suivant.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 7 décembre 2000,

Vu la délibération du 5 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement au taux de 3% sur l'ensemble du territoire de la commune,

Vu la délibération du 30 mars 2016 autorisant le maire à déposer le permis d'aménager pour le projet de réalisation d'une extension urbaine Nord-Est de Schirrhoffen, dénommé « Lotissement les Crêcerelles »,

Vu le plan, ci-joint, matérialisant les zones INA1e et INA1m,

Il est proposé de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- appliquer la taxe d'aménagement au taux de **5 %** dans le secteur « extension urbaine Nord-Est de Schirrhoffen » lotissement dit « Les Crêcerelles », zones INA1e et INA1m,

Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

- sur le reste du territoire de la commune, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à **3%**.

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité des membres présents**

VALIDE la modification des taux comme ci-dessus,
CHARGE le maire de toutes les formalités correspondantes.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible, elle sera annexée pour information au plan d'occupation des sols.

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Maire,
Jean DILLINGER



CERTIFIE EXECUTOIRE
Délibération publiée le 29.8.2016
Transmise à la Sous-Préfecture :29.8.2016

